

Cahier des contributeurs

P.A.C de VRED

ÉLÉMENTS COMMUNIQUÉS PAR:

- LES SERVICES DE L'ÉTAT, COLLECTIVITÉS LOCALES, ÉTABLISSEMENTS PUBLICS
- LES CONCESSIONNAIRES DE SERVICES OU DE TRAVAUX PUBLICS
- LES ENTREPRISES PRIVÉES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE
Service canalisation - Région Nord France
Rue Ariane 59119 WAZIERS
Tél : 03.27.92.91.13

**Direction Départementale des Territoires et de la
Mer du Nord**
Service études, planification et analyses territoriales
6, Boulevard de Belfort
59000 LILLE

A Waziers, le 31/03/2022

Affaire suivie par : M. Griere Jacques
N/Réf : Courriers divers
Objet : Communes non concernées.

Madame, Monsieur,

Suite aux courriers concernant l'élaboration/la révision du Plan Local d'Urbanisme des communes de Caudry, Tilloy-Lez-Marchiennes, La Gorgue, Proville, Marcq-en-Ostrevent, Roost-Warendin, Bruille-lez-Marchiennes, Boursies, Somain, Erchin, Fressies, Pecquencourt, Estrée, Hamel, Moeuvres, Villers-au-Tertre, Iwuy, Vred, Doignies, nous avons l'honneur de vous informer que ces communes ne sont pas concernées par l'existence d'installations annexes ou le passage de canalisations de transport dont nous assurons la gestion et l'entretien.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information. Nous informerons les communes de tout nouveau projet ou de toute modification du réseau qui impacterait celles-ci.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Stéphane ANCEAUX



Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 059 COMMUNE: 59629 (59629) Type servitude: PT1 Type servitude: PT2 Type servitude: PT2LH

Il n'y a pas de servitudes correspondant à votre requête : 059, 59629, Type servitude: PT1, Type servitude: PT2, Type servitude: PT2LH

Réf : A-2X161

Affaire suivie par Julie DAMOUR
Direction de la Sécurité Sanitaire
et de la Santé Environnementale
Service régional d'évaluation des risques sanitaires
Mail : ars-hdf-srers@ars.sante.fr

Lille, le 3 mai 2022

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

à

Monsieur Le Prfet du Nord, de la
région Hauts de France
Préfecture du Nord
12, rue Jean sans Peur
CS 20003
59039 Lille Cedex

Objet : Porter à Connaissance du Plan Local d'Urbanisme de la commune de VRED.

Pièces jointes :

- Annexe technique
- Fiche d'information 2020 de qualité des eaux destinée à la consommation humaine
- Arrêté de DUP du 21.04.1994.

Vous avez demandé à l'Agence Régionale de Santé les éléments à porter à la connaissance du Conseil municipal de la commune de VRED dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d' Urbanisme.

Vous trouverez ci-joint les attentes de l'Agence Régionale de Santé en matière de PLU.

**Pour le directeur général de l'ARS et par
délégation,**

Le Responsable du service régional
d'évaluation des risques sanitaires,



Christophe HEYMAN

Direction de la sécurité sanitaire
et de la santé environnementale
Sous-direction de la santé environnementale
Service Régional d'Évaluation des Risques Sanitaires

Référence : A-22-161 Vred

A Lille, le

Porter à connaissance du Plan Local d'Urbanisme de la commune VRED

Volet air

L'analyse de l'état initial devra porter sur les enjeux du territoire : population exposée, établissements sensibles et positionner la problématique « pollution atmosphérique induite par les transports » par rapport à la pollution atmosphérique globale dans la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent. Il en sera de même pour la problématique « bruit induit par les transports » par rapport au bruit dans l'environnement.

1. Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

La Région Hauts-de-France a adopté son SRADDET le 30 juin 2020, approuvé par le Préfet de Région le 4 août 2020. Le SRADDET se substitue aux anciens documents existant : le Plan régional de prévention des déchets, le Schéma régional des infrastructures et des transports, le Schéma régional de l'intermodalité, le Schéma régional climat air énergie, le Schéma régional de cohérence écologique. Il s'agit d'un document de référence pour coordonner l'aménagement du territoire à l'horizon 2040.

Les orientations prises dans le PLU de la commune VRED devront prendre en compte les objectifs et être compatibles avec les règles générales du SRADDET.

2. Plan de protection de l'Atmosphère

Le PPA Nord-Pas-de-Calais a été approuvé le 27 mars 2014. Son arrêté inter préfectoral de mise en œuvre a été signé le 1^{er} juillet 2014.

Le plan d'actions du PPA s'articule autour de 14 mesures réglementaires et de 8 mesures d'accompagnement. Elles couvrent 9 grands domaines d'action en faveur du rétablissement d'une qualité de l'air extérieure satisfaisante :

- le chauffage au bois, les chaudières, les chaufferies collectives et les installations industrielles : interdiction d'installer des équipements de chauffage au bois non performants, limitation des émissions, information des professionnels du contrôle des chaudières et sensibilisation des particuliers (chauffage au bois)
- le brûlage des déchets verts et de chantier à l'air libre : rappel de l'interdiction
- la mobilité et le transport : plans de déplacement rendus obligatoires pour les établissements les plus importants (entreprises, administration, établissements scolaires), covoiturage, réduction de la vitesse, flottes de véhicules, modes de

déplacements moins polluants, plans de déplacement urbain, charte « CO2, les transporteurs s'engagent »

- l'aménagement du territoire : prise en compte de la qualité de l'air dans les documents de planification (SCoT, PLU, PDU, PLUi) et les études d'impacts liés aux projets d'aménagement
- l'usage de produits phytosanitaires : dispositif écophyto, sensibilisation et formation
- le réglage des engins de travail du sol (engins agricoles, engins forestiers, engins utilisés pour les espaces verts et la voirie) : passage sur banc d'essai moteur
- les émissions industrielles : limitation des émissions, amélioration des connaissances et de la surveillance
- les épisodes de pollution : mise en œuvre de la procédure interpréfectorale d'information d'alerte de la population
- la sensibilisation du grand public sur le long terme
- Pour découvrir quelles mesures vous concernent, consultez la rubrique « Comment agir ? » qui propose une entrée par profil (particulier, entreprise, professionnel du transport ou du chauffage, usager du sol, établissement scolaire...).

Volet bruit

S'agissant du bruit, l'OMS a défini des valeurs guides pour les zones résidentielles (50 dB(A) pour une gêne moyenne et 55 dB(A) pour une gêne sérieuse). Elle a également défini une valeur guide pour les niveaux de bruit de nuit de 40 dB(A) (<http://www.euro.who.int/en/health-topics/environment-and-health/noise/publications>) correspondant à la valeur la plus faible en deçà de laquelle aucun effet sanitaire n'a été constaté. L'évaluation des expositions des populations peut être basée sur les niveaux OMS.

Des campagnes de mesures doivent être mises en œuvre pour élaborer un état initial du bruit et permettre à terme l'évaluation du PLU. Une attention particulière devra être apportée aux durées et périodes de mesures de façon à s'assurer de la représentativité de ces mesures. Une modélisation avant-projet pourra ainsi déterminer la présence potentielle de nuisance sonore.

Volet eau

1. Eau destinée à la consommation humaine

Au titre de l'article R.123-14 du code de l'urbanisme, les annexes graphiques du PLU doivent comprendre, à titre informatif, les schémas des réseaux d'eau existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour tout captage d'eau et installation de traitement et de stockage des eaux destinées à la consommation humaine.

En particulier, le dossier devra présenter les éléments suivants :

- le réseau hydrographique superficiel ;
- les nappes existantes (nature, hydrogéologie) ;
- les éléments de la commune repris dans le cadre du schéma départemental de l'alimentation de l'eau publique.

Concernant la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine, l'attention de la commune devra être attirée sur les problématiques suivantes :

- un état de la qualité de l'eau d'adduction publique et de la quantité d'eau disponible devra apparaître au dossier ;
- le projet d'urbanisme devra être justifié vis-à-vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante ;
- un bilan de la consommation globale de la commune et de la ressource devra être présenté dans le dossier et le projet d'urbanisme devra être justifié vis à vis de la quantité disponible de la ressource en eau d'alimentation publique existante (150 litres/jour/habitant à prendre en compte dans les perspectives d'augmentation des populations) ;
- les besoins en eau de la collectivité pour réaliser les projets autres que les opérations

d'aménagement liées à l'habitat doivent être en adéquation avec les ressources en eau disponibles (eau industrielle, agro-alimentaire ...) ;

- les réseaux d'eau publique doivent d'être de dimension suffisante afin de permettre l'extension de l'urbanisation et le maillage des fins de réseau.

Le document de PLU devra ainsi indiquer l'origine de l'eau ainsi que la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE).

La commune de VRED est alimentée en eau potable à partir d'un champ captant situé sur la commune PECQUENCOURT, exploité par **NOREADE** (Arrêté préfectoral de DUP du 21.04.1994). La commune de VRED est concernée par des périmètres de protection. Le ou les arrêtés préfectoraux instaurant et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection de captage devront être annexé au PLU.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine réalisé en 2021, celle-ci présente **une très bonne qualité bactériologique**. Le détail de la qualité de l'eau est joint à ce porter à connaissance.

Enfin, l'ARS rappelle que le décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau et à leur contrôle ainsi qu'à celui des installations privatives de distribution d'eau potable impose que « tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau tel que défini par l'article R.214-5 du Code de l'Environnement doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. La commune doit ensuite renseigner l'existence de ces puits dans la base de données nationale des déclarations de forages domestiques créée par le ministère chargé de l'écologie, selon les modalités de l'article R.2224-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. »

2. La réutilisation des eaux de pluie

En cas de réutilisation des eaux de pluie, il convient que le PLU indique que les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments doivent être respectées. Cet arrêté s'applique à l'ensemble des bâtiments, qu'ils soient raccordés ou non à un réseau public de distribution d'eau potable (les écoles primaires et les crèches ainsi que les établissements sanitaires et médico-sociaux notamment ne peuvent pas être équipés de dispositif de récupération d'eau pluviale pour usage à l'intérieur du bâtiment).

Volet sols

Avant tout projet d'aménagement, il convient de s'assurer de la compatibilité de l'état des milieux avec l'usage futur du site. Pour ce faire, le guide « Méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 » et la circulaire du 08 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles, constituent le mode d'emploi des démarches en cas de découverte de pollution pendant les réaménagements urbains.

Le dossier devra comprendre un recensement :

- des sites et des sols pollués ou potentiellement pollués ;
- des sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante.

Afin de vous aider dans votre recherche, trois bases de données sont à votre disposition :

- BASOL (<https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/>) inventorie les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics ;
- BASIAS (<https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/>) inventorie les sites industriels et activités de services, anciens ou actuels, ayant eu une activité potentiellement polluante ;

- Système d'information sur les sols (SIS) (<https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees>) répertorie les terrains où l'État a connaissance d'une pollution des sols, qui justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution.

L'ARS demande que la liste de ces sites soit citée dans le rapport de présentation, et que le règlement des zones où se situent ces sites fasse mention de leur existence et des restrictions d'usage qui s'y appliquent.

L'exhaustivité de ces bases n'est toutefois pas assurée. Il convient donc également de se référer aux données documentaires et historiques de la commune (archives communales, cadastres...) pour s'assurer de l'état des sols avant tout projet d'aménagements.

Par ailleurs, la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles précise que la construction de ces établissements, définis comme l'ensemble des établissements accueillant des personnes de 0 à 18 ans et les aires de jeux et espaces verts attenants, doit être évitée sur les sites pollués

Champs électromagnétiques

Le PLU doit respecter les contraintes liées aux lignes électriques et aux relais de radiotéléphonie.

L'ARS attire notamment votre attention sur le *décret n°2002-775 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques*.

L'ARS attire également votre attention sur l'avis de l'AFSSET (Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail) du 29 mars 2010 dans lequel elle estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions et de limiter les expositions. Cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) d'au minimum 100 mètres de part et d'autre des lignes de transports d'électricité à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions devront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes. »

L'instruction du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande aux gestionnaires d'établissements et aux autorités compétentes en matière d'urbanisme de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 microTesla.

De plus, il est à préciser que la construction d'antennes-relais est soumise aux dispositions du PLU, qui peut prévoir des limitations à leur implantation, à condition de le justifier dans son rapport de présentation (cf. *arrêt du Conseil d'Etat n°350380 du 17/07/2013*).

L'avis de l'Agence Régionale de Santé sur document final devra être sollicité dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'autorité environnementale (décret n°2011-210 du 24 février 2011).

Unité de distribution : PECQUENCOURT

Ces informations sont fournies par l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, en application du code de la santé publique.
Lire le verso pour plus d'informations. Les résultats analytiques détaillés peuvent être consultés à la mairie ou sur <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>

GESTIONNAIRES

Maître d'ouvrage

SIDEN SIAN NOREADE EAU

Exploitant

NOREADE PECQUENCOURT N.O.

RESSOURCES EN EAU

Vous êtes alimentés par 3 captages

- ◆ F1 PECQUENCOURT NOREADE
- ◆ F2 BIS PECQUENCOURT NOREADE
- ◆ F3 PECQUENCOURT NOREADE

PRODUCTION D'EAU

Vous êtes alimentés par 1 station

- ◆ PECQUENCOURT PRODUCTION NOREADE

MICROBIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 32 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 germe/100ml

Limites de qualité : 0 germe/100ml

Très bonne qualité bactériologique.

FLUOR

2 valeurs mesurées : mini. : 0,6 mg/L - maxi. : 0,6 mg/L - moyenne : 0,6 mg/L

Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 1.5 mg/L

Eau moyennement fluorée.

DURETÉ

5 valeurs mesurées : mini. : 40,2 °f - maxi. : 41,9 °f - moyenne : 41,1 °f

Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

L'eau de votre réseau est très dure.

NITRATES

7 valeurs mesurées : mini. : 0,0 mg/L - maxi. : 3,0 mg/L - moyenne : 0,7 mg/L

Limite de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

La consommation d'eau en l'état ne présente pas de risque pour la santé.

PESTICIDES

2 valeurs mesurées : maxi. : 0,000 µg/L

Limite de qualité par pesticide : 0,1 µg/l

Eau conforme. Aucun pesticide n'a été détecté dans votre réseau.

PERCHLORATES

1 valeur mesurée : mini. : 0,0 µg/L - maxi. : 0,0 µg/L

Teneur maximale recommandée pour les nourrissons : 4 µg/L

Cette eau respecte les recommandations en vigueur et peut être consommée par tous.

CONCLUSION

L'eau distribuée au cours de l'année 2020 présente une très bonne qualité bactériologique. Elle est restée conforme aux exigences de qualité réglementaires fixées pour les substances indésirables, les substances toxiques et les pesticides. Concernant la teneur en ions perchlorates, elle respecte les recommandations en vigueur conformément à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012.

Le contrôle sanitaire de l'eau

Le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine est effectué par la sous-direction santé-environnementale de l'Agence Régionale de Santé. Dans le Nord, les prélèvements et analyses ont été délégués depuis 2013 au laboratoire CARSO, agréé par le ministère chargé de la santé.

Les prélèvements sont faits à la ressource, en production (en sortie de station de traitement/production) et sur le réseau de distribution. Un réseau, ou unité de distribution, peut regrouper une ou plusieurs communes.

Le nombre d'analyses dépend du nombre d'habitants desservis et de la ressource (souterraine ou superficielle). Les résultats sont comparés aux valeurs fixées par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux [...].

Les résultats d'analyses du contrôle sanitaire sont transmis au responsable du réseau pour action et au maire pour information auprès des usagers par voie d'affichage.

Pour mieux comprendre

La qualité bactériologique est évaluée par la recherche de bactéries témoins d'une pollution microbiologique du réseau (pollution pouvant être responsable de maladies plus ou moins graves telles que gastro-entérite, hépatite A, parasitose, ...).

Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. Des doses modérées sont bénéfiques pour la santé. Lorsque l'eau est peu fluorée, un apport complémentaire sous forme de sel de cuisine fluoré ou de comprimés peut vous être recommandé par votre dentiste, pour une prévention optimale de la carie dentaire.

Les nitrates sont présents à l'état naturel dans les sols comme résidus de la vie (végétaux, animaux et humains) à des teneurs voisines de 5 mg/l (milligrammes par litre). Des apports excessifs ou mal maîtrisés de matières fertilisantes peuvent être à l'origine d'une augmentation de la concentration dans les ressources. La teneur en nitrates ne doit pas dépasser 50 mg/l afin d'assurer la protection des nourrissons et des femmes enceintes.

A l'état naturel, l'eau ne contient pas de pesticide. Les activités humaines sont responsables de la présence de ces composés qui, à une concentration dépassant la valeur sanitaire maximale fixée pour chaque molécule, sont suspectés d'effets sur la santé lorsqu'ils sont consommés durant toute une vie. Par précaution, la limite de qualité est inférieure à la valeur sanitaire maximale.

L'agressivité de l'eau peut entraîner la corrosion des canalisations métalliques (plomb, cuivre, ...) dans les réseaux intérieurs. Le remplacement de toute conduite en plomb est souhaitable. Dans l'attente de leur changement, il est important de laisser couler quelques litres d'eau avant de la consommer, en évitant les gaspillages. Etant donné que le plomb est un élément toxique, il convient de limiter son accumulation dans l'organisme. Aussi, il est vivement recommandé aux enfants et aux femmes enceintes de ne pas boire l'eau du robinet lorsque des canalisations en plomb sont présentes dans l'habitation.

Les ions perchlorates sont recherchés depuis peu dans l'eau. Leur effet potentiel sur la santé est une perturbation du fonctionnement de la thyroïde. En l'absence de limite ou de référence de qualité réglementaire pour ce composé au plan national, l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 recommande de ne pas consommer l'eau au-delà de 4 µg/L (microgrammes par litre) pour les nourrissons de moins de 6 mois et à partir de 15 µg/L pour les femmes enceintes ou qui allaitent. Pour plus de renseignements, le site internet de l'ARS est régulièrement mis à jour et peut être consulté.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous adresser à la personne responsable de la distribution de l'eau (ses coordonnées figurent sur une facture) et, éventuellement, à la sous-direction santé environnementale de l'Agence Régionale de Santé.

Des gestes simples

Après quelques jours d'absence, purgez l'ensemble des canalisations d'eau avant consommation, en laissant couler l'eau quelques instants avant de la boire.

En cuisine, utilisez exclusivement l'eau du réseau d'eau froide pour la boisson, la cuisson des aliments et le rinçage des ustensiles. L'utilisation d'une eau chaude favorise la migration des métaux dans l'eau.

L'eau froide doit être conservée au frais dans un récipient couvert et propre sans dépasser plus de 48 heures.

Réservez les traitements complémentaires éventuels, tels les adoucisseurs, au seul réseau d'eau chaude sanitaire. Ils sont sans intérêt sur le réseau d'eau froide utilisé pour la consommation et même parfois dangereux. Ils peuvent en effet accélérer la dissolution des métaux des conduites ou devenir des foyers de développements microbiens lorsque leur entretien est mal assuré.

Si la saveur ou la couleur de l'eau distribuée change : signalez-le à votre distributeur.

Ce document destiné aux abonnés du service de distribution d'eau peut être reproduit sans suppression ni ajout. Il est souhaitable de l'afficher dans les immeubles collectifs.

DEPARTEMENT DU NORD
=====

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
=====

REPUBLIQUE FRANCAISE
=====

Arrêté d'Autorisation de dérivation des eaux des forages
de PECQUENCOURT au profit de la C.U.D.L.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,
de source ou souterraines,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique,

Vu la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral du 20.07.1983 autorisant la dérivation des eaux au profit
de la C.U.D.L. de 13 forages situés à PECQUENCOURT et instaurant les périmètres de
protection autour de ces ouvrages

Vu la Convention en date du 12 septembre 1980 déterminant les mesures prises à
l'égard des activités agricoles et fixant les modalités financières de mise en
conformité des installations agricoles du Département du NORD, dans le cadre de la mise
en oeuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable,

.../...

Vu la délibération par laquelle le Conseil de la Communauté Urbaine de LILLE sollicite :

1) l'autorisation de dérivation des eaux des captages FN3, FN4, FN5 et FN9 implantés à PECQUENCOURT et prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages que ceux-ci pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Vu les pièces du dossier produites à l'appui de la demande,

Vu le rapport de l'Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique en date du 26 JANVIER 1993,

Vu les plan et état parcellaire des terrains grevés de servitudes par l'instauration des périmètres de protection,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 OCTOBRE 1993 ordonnant l'ouverture d'une enquête conjointe d'Utilité Publique et Parcellaire du 18 OCTOBRE au 3 NOVEMBRE 1993 dans la commune de PECQUENCOURT, en vue de la Déclaration d'Utilité Publique de la dérivation des eaux du captage,

Vu les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité,

Vu l'avis favorable émis par le Commissaire-Enquêteur, le 3 NOVEMBRE 1993 sur l'Utilité Publique du projet,

Vu l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI en date du 12 NOVEMBRE 1993,

Vu le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 2 DECEMBRE 1993 sur les résultats de l'enquête et ses conclusions favorables,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 15 DECEMBRE 1993,

Considérant qu'aucune opposition ne s'est manifestée à l'égard de la Déclaration d'Utilité Publique du projet,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD,

.../...

ARRETE

Article 1er : Est déclarée d'Utilité Publique la dérivation par la C.U.D.L. des eaux des captages FN3, FN4, FN5, FN9 en remplacement des forages F3, F4, F5 et F9 implantés sur le territoire de la Commune de PECQUENCOURT.

Article 2 : La C.U.D.L. est autorisée à dériver les eaux souterraines prélevées par les ouvrages de captage définis à l'article 1er.

Article 3 : Les prélèvements effectués par la C.U.D.L. pour ces nouveaux forages ne pourront excéder ceux fixés pour les ouvrages qu'ils remplacent.

La C.U.D.L. devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la C.U.D.L. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par Monsieur le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 4 : Un compteur totalisateur des prélèvements effectués sera installé suivant les normes en vigueur sur la conduite de refoulement en amont de tout piquage.

Un relevé des indications du compteur totalisateur des prélèvements sera effectué le 1er mercredi de chaque mois. L'ensemble des relevés sera adressé annuellement au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD, dans le courant du mois de janvier.

Article 5 : Conformément à son engagement, la C.U.D.L. devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : Les périmètres de protection instaurés en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 89-3 du 3 Janvier 1989 complété et modifié par les décrets n°90 330 du 10 Avril 1990 et n° 91 257 du 7 Mars 1991, autour des captages F3, F4, F5 et F9 par l'arrêté préfectoral du 20/07/1983 et les prescriptions qui s'y rattachent sont applicables aux captages FN3, FN4, FN5 et FN9.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Il sera, par ailleurs, affiché en Mairie de PECQUENCOURT pendant une durée de deux mois.

Un certificat du Maire attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du NORD à l'expiration du délai d'affichage.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du NORD, Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, concurremment avec Monsieur le Président de la C.U.D.L., Monsieur le Maire de PECQUENCOURT, Messieurs les Inspecteurs de la Santé, Messieurs les Officiers et Agents de Police Judiciaire, Messieurs les Inspecteurs de Salubrité, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI,
- Monsieur le Président de la C.U.D.L.,
- Monsieur le Maire de PECQUENCOURT,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,
- [REDACTED]
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau ARTOIS PICARDIE,
- Monsieur le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de DOUAI,
- Monsieur le Directeur de la Circonscription Phytosanitaire NORD-PAS-DE-CALAIS-PICARDIE,
- Monsieur le Conservateur en Chef, Directeur des Services d'Archives du NORD.

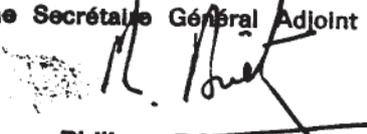
Fait à LILLE, le 21 AVR. 1994

Pour Ampliation,
Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Ruraux


J. DEWULF

le Préfet,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général Adjoint


Philippe BOETON

Sujet : 2022-234-contributionDGAC-élaborationPLU-VRED-59

De : FROTEAU Françoise - DGAC/SG/SNIA/IOP/SNIA-NORD/UGD <francoise.froteau@aviation-civile.gouv.fr>

Date : 04/03/2022 à 15:10

Pour : "ddtm-suct-pac@nord.gouv.fr" <ddtm-suct-pac@nord.gouv.fr>, "jacques.griere@nord.gouv.fr" <jacques.griere@nord.gouv.fr>

Copie à : SNIA-BF Urbanisme NORD <snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr>

Monsieur,

Par courrier du 01/03/2022, vous nous informez de l'élaboration du PLU de VRED.

Je vous informe que le territoire de la commune est concerné par la **servitude T7** établie à l'extérieur des zones de dégagement aéronautique. Celle-ci oblige toute construction ou installation de plus de 50 m de hauteur à faire l'objet d'une demande d'accord préalable auprès du ministre chargé de l'aviation civile (demande à adresser au guichet unique urbanisme de la DGAC- courriel : snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Je joins à ce courrier une fiche explicative de la servitude T7 et la fiche de demande d'association.

Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Françoise Froteau
Gestionnaire affaires domaniales / servitudes
Direction générale de l'aviation civile
Service national d'ingénierie aéroportuaire
01 44 64 32 04

SNIA Nord
Unité gestion domaniale
82 rue des Pyrénées
75970 PARIS CEDEX 20

— Pièces jointes : —

Fiche T7.pdf	85,2 Ko
2022-234-réponseàdde-association-elab-PLU.pdf	285 Ko

SERVITUDE T7

SERVITUDE AERONAUTIQUE A L'EXTERIEUR DES ZONES DE DEGAGEMENT CONCERNANT DES INSTALLATIONS PARTICULIERES

I – GENERALITES

Législation

- Code de l'aviation civile :
 - Article R.244-1
 - Articles D.244-2 à D.244-4
- Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques
- Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

Définition

À l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Cette servitude s'applique à tout le territoire national.

Gestionnaires :

- **ministère en chargé de l'aviation civile**
- **ministère en charge de la défense**

II – PROCEDURE D'INSTITUTION

Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation ainsi que la liste des pièces qui doivent être annexées à la demande d'autorisation.

III – EFFETS DE LA SERVITUDE

A – CHAMP D'APPLICATION

Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- 130 mètres, dans les agglomérations ;
- 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

B – DEMANDE D'AUTORISATION

Les demandes visant l'établissement des installations mentionnées à l'article R.244-1, et exemptées du permis de construire, à l'exception de celles relevant de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de celles pour lesquelles les arrêtés instituent des procédures spéciales, devront être adressées à la direction départementale des territoires du département dans lequel les installations sont situées. Un récépissé sera délivré.

Elles mentionneront la nature des travaux à entreprendre, leur destination, la désignation d'après les documents cadastraux des terrains sur lesquels les travaux doivent être entrepris et tous les renseignements susceptibles d'intéresser spécialement la navigation aérienne.

Si le dossier de demande est incomplet, le demandeur sera invité à produire les pièces complémentaires.

La décision doit être notifiée dans le délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, le cas échéant, du dépôt des pièces complémentaires.

Si la décision n'a pas été notifiée dans le délai ainsi fixé, l'autorisation est réputée accordée pour les travaux décrits dans la demande, sous réserve toutefois de se conformer aux autres dispositions législatives et réglementaires.

Lors d'une demande, l'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959, constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1 du code de l'aviation civile.

C – INDEMNISATION

Le refus d'autorisation ou la subordination de l'autorisation à des conditions techniques imposées dans l'intérêt de la sécurité de la navigation aérienne ne peuvent en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au bénéfice du demandeur.

Dans le cadre de la révision d'un plan local d'urbanisme (PLU) d'une commune, les directions départementales des territoires (DDT) ou les directions départementales de la mer (DDTM), par délégation du Préfet, sont en charge de la réalisation du porter à connaissance (PAC) de l'Etat.

A ce titre, les DDT ou les DDTM invitent le ministère des armées (direction de la mémoire, de la culture et des archives - bureau de la politique des lieux de mémoire- DMCA/BPLM), à contribuer à la constitution de ce PAC.

En tant que porteur des politiques publiques connaissant les divers enjeux intéressant le territoire ou en tant que gestionnaire de servitude(s) d'utilité publique (SUP), la DMCA/BPLM transmet aux DDT ou aux DDTM les éléments d'information suivants :

La protection INT 1 (servitude de 100 mètres) auprès des cimetières présents sur le territoire des communes concernées par une révision de PLU doit être appliquée. Cette servitude est instituée au voisinage des cimetières et relève du code général des collectivités territoriales article L 2222-5 et R 2223-7 ainsi que du code de l'urbanisme article R 425-13. Dans l'hypothèse où des aménagements seraient réalisés à proximité des cimetières militaires, il est demandé que toutes les mesures de sauvegarde soient mises en place afin de préserver l'intégrité des sites de mémoire.

Par ailleurs, en cas de présence de cimetières militaires étrangers sis dans les communes concernées la DMCA/BPLM demande aux DDTM de prendre nécessairement pour avis ou observations éventuelles, l'attache de la Commonwealth War Graves Commission (CWGC), de celle du service d'entretien des sépultures militaires allemandes (SESMA) ou celle de l'American Battle Monument Commission (ABMC) dont les coordonnées sont les suivantes :

CWGC : 7 rue Angèle Richard
62217 Beaurains
Tél : 023.21.21.77.00
<http://www.cwgc.org/>

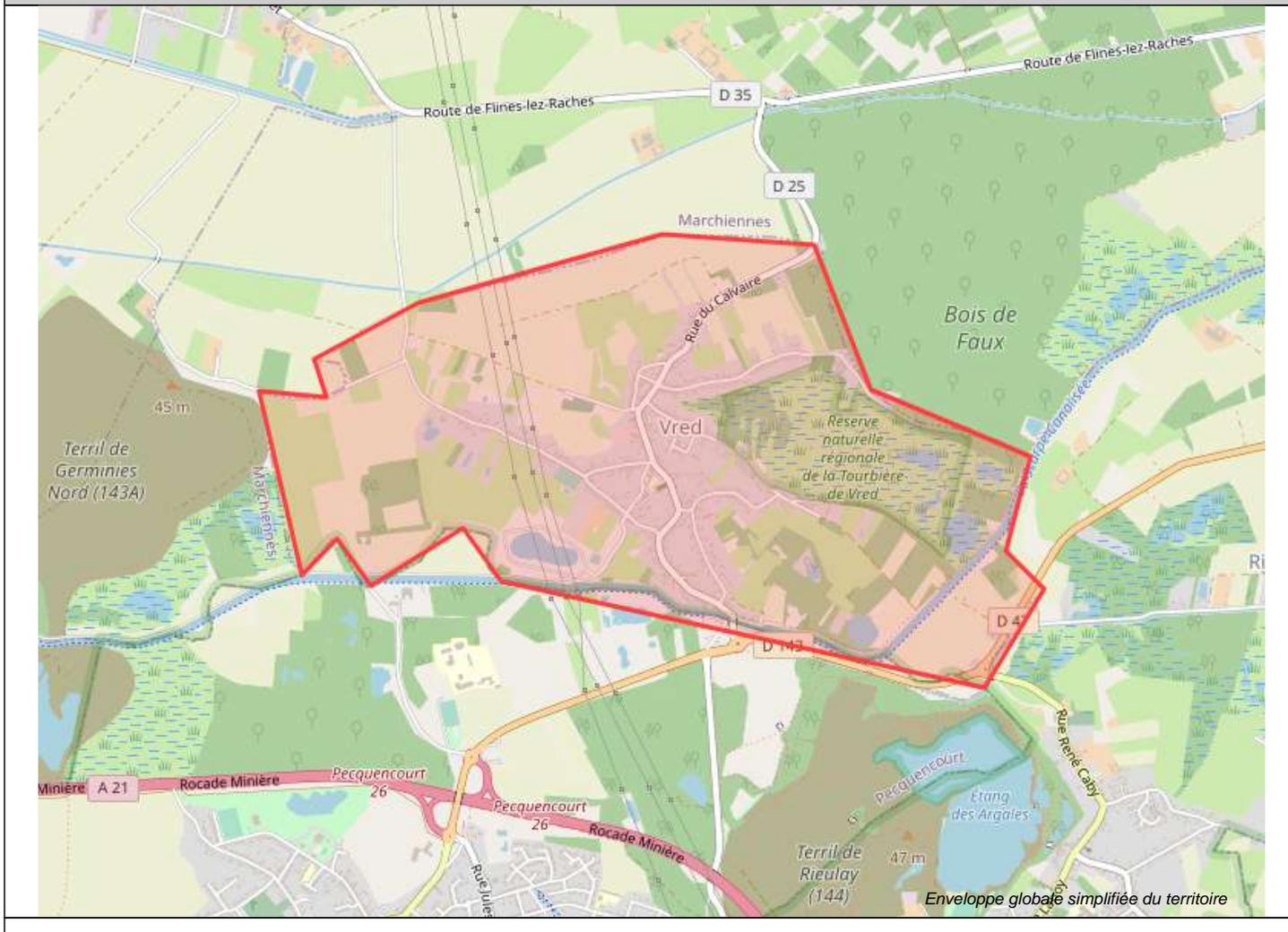
SESMA : 9 rue Pré Chaudron
57070 Metz
Tél : 03.87.74.75.76
<http://www.volksband.de>

ABMC : 32 rue Monceau
75008 Paris
Tél : 01.40.75.27.00
www.abmc.gov

Enfin, la présence d'un représentant de la DMCA/BPLM dans les communes qui procèdent à leur révision de PLU n'est pas nécessaire. En revanche, il convient d'informer cette direction du ministère des armées de tout changement pouvant avoir un impact sur les cimetières militaires présents sur leur territoire.

Document généré le 07/03/2022 à 10:37:44 par l'application BATRAME - <https://batrame-hdf.fr/>

Territoire sélectionné



Thématiques sélectionnées

Assiette de servitude AC1 ; SUP I1 - Canalisations ; Etablissement d'enseignement primaire et secondaire ; Monument historique ; Masse d'eau côtière ; Station hydrométrique ; Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) ; Poste du réseau de transport d'électricité ; Réseau de transport d'électricité aérien ; Réseau de transport d'électricité souterrain ; Station carburant ; Corine Land Cover 2012 ; Compétence gendarmerie ; Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) ; ZNIEFF Mer Type I ; ZNIEFF Terre Type I ; ZNIEFF Terre Type II ; Zone d'Importance pour la conservation des Oiseaux (ZICO) ; Aire de protection de Biotope (APB) ; Parc Naturel Régional (PNR) ; Réserve Naturelle Nationale (RNN) ; Site Natura 2000 Directive Oiseaux (ZPS) ; Zone Humide d'Importance Internationale découlant de la convention RAMSAR ; Site Classé (SC) ; Site Inscrit (SI) ; Ecran Acoustique ; Engins suspects en mer ; Base de données sur les sites et sols pollués (BASOL) ; Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ; Site industriels et activité de service (BASIAS) ; Atlas des Zones Inondables (AZI) ; Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) ; Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) ; Territoire à risque important d'inondation (TRI) ; Mouvements de terrain - Géorisques ; Retrait - Gonflement des Argiles (RGA) ; Aléa affaissement / tassement ; Aléa effondrement ; Aléa gaz de mine ; Aléa glissement ; Aléa échauffement ; Directive Seveso ; Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ; Plans Particuliers d'Intervention (PPI) ; Sismicité ; ICPE Carrière ; Directive relative aux émissions industrielles (IED) ; Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) ; Tour aéroréfrigérante (TAR) ; Mat éolien ; Parc éolien ; Zone à faible émissions

Surveillance

Station hydrométrique
Aucune donnée

Zonage

Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE)
Aucune donnée

Energie

Electricité

Poste du réseau de transport d'électricité
Aucune donnée

Réseau de transport d'électricité aérien			
Code	Nom	Tension	Etat
.AVELL71MASTA	LIAISON 400kV N0 1 AVELGEM - MASTAING	400 kV	EN EXPLOITATION
AVELIL71MASTA	LIAISON 400kV N0 1 AVELIN-MASTAING	400 kV	EN EXPLOITATION
ORCHIL41TRAIS	LIAISON 90kV N0 1 ORCHIES-TRASNEL	90 kV	EN EXPLOITATION
ORCHIL41TRAIS	LIAISON 90kV N0 1 ORCHIES-TRASNEL	90 kV	EN EXPLOITATION
ORCHIL41TRAIS	LIAISON 90kV N0 1 ORCHIES-TRASNEL	90 kV	EN EXPLOITATION
ORCHIL41TRAIS	LIAISON 90kV N0 1 ORCHIES-TRASNEL	90 kV	EN EXPLOITATION

Réseau de transport d'électricité souterrain
Aucune donnée

Hydrocarbure

Station carburant
Aucune donnée

Foncier et sol

Occupation des sols

Corine Land Cover 2012		
Code	Code thème	Aire (ha)
FR-147559	2	499465.4
FR-172252	2	2543748.8
FR-211322	3	2205725.36
FR-24758	1	644811.19
FR-271286	4	444953.23
FR-62212	2	2007213.74
FR-62513	2	1696104.95

Générique

Action publique

Compétence gendarmerie		
Commune	Service	Compétence
VRED	Commissariat de police de Douai	PN

Intercommunalité

Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI)
Aucune donnée

Nature, paysage et biodiversité

Inventaire

ZNIEFF Mer Type I
Aucune donnée

ZNIEFF Terre Type I			
Code MNHN	Nom	Date création	Fiche
310013706	Tourbière De Vred	1989	
310030000	Bois De Faux a? Marchiennes	2009	

ZNIEFF Terre Type II		
Code SPN	Nom	Fiche
310013254	La Plaine alluviale de la Scarpe entre Flines-lez-Râches et la confluence avec l'Escaut	

Zone d'Importance pour la conservation des Oiseaux (ZICO)	
Code SPN	Nom
00055	VALLEES DE LA SCARPE ET DE L'ESCAUT

Zonage nature

Aire de protection de Biotope (APB)
Aucune donnée

Parc Naturel Régional (PNR)				
Code	Nom	Date création	Gestionnaire	Fiche
Scarpe-Escaut	Scarpe-Escaut	1998-04-17	Syndicat Mixte d'Aménagement et de gestion du PNR Scarpe-Escaut	

Réserve Naturelle Nationale (RNN)
Aucune donnée

Site Natura 2000 Directive Oiseaux (ZPS)
Aucune donnée

Zone Humide d'Importance International découlant de la convention RAMSAR
Aucune donnée

Zonage paysage

Site Classé (SC)
Aucune donnée

Site Inscrit (SI)
Aucune donnée

Nuisance

Bruit

Ecran Acoustique
Aucune donnée

Déchet

Engins suspects en mer
Aucune donnée

Pollution sol

Base de données sur les sites et sols pollués (BASOL)
Aucune donnée

Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)
Aucune donnée

Site industriels et activité de service (BASIAS)			
Code	Nom	Nom usuel	Code activité
NPC5903271	PICART-WILLOT	Vente carburant	G47.30Z

Risque

Inondation

Atlas des Zones Inondables (AZI)
Aucune donnée

Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)
Aucune donnée

Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI)		
Nom	X	Y
Scarpe aval	719299	7035374

Territoire à risque important d'inondation (TRI)
Aucune donnée

Mouvement de terrain

Mouvements de terrain - Géorisques
Aucune donnée

Retrait - Gonflement des Argiles (RGA)
Aléa
Faible

Risque minier

Aléa affaissement / tassement
Aucune donnée

Aléa effondrement
Aucune donnée

Aléa gaz de mine
Aucune donnée

Aléa glissement
Aucune donnée

Aléa échauffement
Aucune donnée

Risque technologique

Directive Seveso
Aucune donnée

Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
Aucune donnée

Plans Particuliers d'Intervention (PPI)
Aucune donnée

Séisme

Sismicité	
Commune	Zone
VRED	2 - Faible
VRED	2 - Faible

Site industriel

Mine / Carrière

ICPE Carrière
Aucune donnée

Site industriel

Directive relative aux émissions industrielles (IED)
Aucune donnée

Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)			
Nom	SIRET	Effectif	Régime
ALTER-ECO	44347277400019	20	NS

Tour aéroréfrigérante (TAR)
Aucune donnée

Site éolien

Mat éolien
Aucune donnée

Parc éolien
Aucune donnée

Zone à faible émissions
Aucune donnée

Sujet : [INTERNET] COMMUNE DE VRED - Elaboration PLU / Vos ref : CAT/PG

De : > pfa-balf-foncier (par Internet, dépôt prvs=061ded490=marine.garon@edf.fr) <pfa-balf-foncier@edf.fr>

Date : 10/03/2022 à 11:27

Pour : "ddtm-suct-pac@nord.gouv.fr" <ddtm-suct-pac@nord.gouv.fr>

Copie à : "jacques.griere@nord.gouv.fr" <jacques.griere@nord.gouv.fr>

Bonjour,

Nous vous remercions de nous avoir consulté dans le cadre du porter à connaissance pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Vred.

Cependant, EDF n'a aucune information à vous communiquer concernant ce dossier.

Restant à votre disposition.

Bien cordialement,



Marine GARON

Chargée d'affaires foncières

Département d'Expertise du Foncier Industriel

EDF – Direction du Parc Nucléaire et Thermique (DPNT)

DTEAM – Division Thermique, Expertise et Appui Industriel Multi-Métiers

CCPFA - Centre de Compétences Patrimoine Fiscalité Assurance

190 rue Garibaldi

69003 LYON

👉 [Ca, c'est PFA !](#)

marine.garon@edf.fr

Tél mobile : 07.60.65.22.21



Ce message et toutes les pièces jointes (ci-après le 'Message') sont établis à l'intention exclusive des destinataires et les informations qui y figurent sont strictement confidentielles. Toute utilisation de ce Message non conforme à sa destination, toute diffusion ou toute publication totale ou partielle, est interdite sauf autorisation expresse.

Si vous n'êtes pas le destinataire de ce Message, il vous est interdit de le copier, de le faire suivre, de le divulguer ou d'en utiliser tout ou partie. Si vous avez reçu ce Message par erreur, merci de le supprimer de votre système, ainsi que toutes ses copies, et de n'en garder aucune trace sur quelque support que ce soit. Nous vous remercions également d'en avertir immédiatement l'expéditeur par retour du message.

Il est impossible de garantir que les communications par messagerie électronique arrivent en temps utile, sont sécurisées ou dénuées de toute erreur ou virus.

This message and any attachments (the 'Message') are intended solely for the addressees. The information contained in this Message is confidential. Any use of information contained in this Message not in accord with its purpose, any dissemination or disclosure, either whole or partial, is prohibited except formal approval.

If you are not the addressee, you may not copy, forward, disclose or use any part of it. If you have received this message in error, please delete it and all copies from your system and notify the sender immediately by return message.

E-mail communication cannot be guaranteed to be timely secure, error or virus-free.

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin

D.D.T.M. - PREFET DU NORD
Service Urbanisme
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 LILLE Cedex

Affaire suivie par : M. GRIERE Jacques

VOS RÉF. SEPAT - Courrier du 01.03.22
NOS RÉF. U2022-000092
INTERLOCUTEUR Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)
OBJET Par délibération du 29 septembre 2021, élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour
Porter à Connaissance (PAC) de l'Etat de la commune de VRED (59).

Annezin, le 1er avril 2022

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier relatif à l'élaboration du projet cité en objet reçu par nos services en date du 04/03/2022.

Le territoire de la commune de **VRED (59)** est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3)

- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1)
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.
- Une fiche d'aide à l'intégration des éléments relatifs à nos ouvrages dans les différentes pièces PLUi

En outre, sont également joints au présent courrier :

- Le plan papier sur fond IGN de la commune sur lequel sont représentées les SUP des ouvrages de transport de gaz naturel et dans lesquelles tout projet d'urbanisme est à nous adresser le plus en amont possible

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur indiqué en en-tête.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet d'élaboration du PLU « arrêté » afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Yann VAILLAND

Responsable du Département Maintenance, Données et
Travaux Tiers

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Y. Vailland', with a large, sweeping flourish underneath. To the left of the signature is a small, handwritten letter 'P'.

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTgaz IMPACTANT LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE de VRED

Le territoire de la commune de **VRED (59)** est impacté par un ouvrage de transport de gaz naturel sous pression, exploité par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées ci-dessous.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à cet ouvrage ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

II. CANALISATIONS

Canalisation traversant le territoire de la commune

Cet ouvrage impacte le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation I1)

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN600-2004-MARCQ-EN-OSTREVENT-ORCHIES	600	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE SERVITUDES I3

L'ouvrage indiqué dans la fiche de présentation a été déclaré d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à l'ouvrage, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur est précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN (-)	Largeur de la bande de servitude (m)
DN600-2004-MARCQ-EN-OSTREVENT-ORCHIES	600	10

Dans cette bande de terrain (*zone non aedificandi et non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prises en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION SERVITUDE I1

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du **31/08/2016** instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	SUP 1 (m)	SUP 2 (m)	SUP 3 (m)
DN600-2004-MARCQ-EN-OSTREVENT-ORCHIES	600	67.7	245	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

FICHE D'AIDE A L'INTEGRATION DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLU

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Rapport de Présentation

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée dans les parties faisant référence aux risques technologiques (risque lié au transport de matières dangereuses) avec le rappel des Servitudes d'Utilité Publique (SUP), notamment les SUP d'implantation et de passage et les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Les moyens mis en œuvre pour tenir compte de ce risque dans le choix de développement doivent également être exposés.

Plan d'Aménagement et de Développement Durable

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Orientations d'Aménagement et de Programmation et Emplacements Réservés

Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages. Dans l'hypothèse d'OAP et/ou d'emplacement réservé impactés par les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées à nos ouvrages, des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter GRTgaz dès l'émergence du projet.

Nous vous rappelons que GRTgaz ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les SUP associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de la commune ou de l'intercommunalité.

Règlement

La présence des ouvrages GRTgaz doit être signalée avec le rappel des SUP d'implantation et de passage et des distances des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Plus particulièrement, il conviendra d'indiquer dans les dispositions générales et/ou dans chaque zone concernée par les ouvrages GRTgaz :

- Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :
« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »
- Les interdictions et règles d'implantation associées aux servitudes d'implantation et de passage des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi).
- Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- **L'obligation d'informer GRTgaz** de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – *Issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017*)
- La réglementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Document graphique du règlement – plan de zonage

Les SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence des ouvrages de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

Changement de destination des zones

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression et de leurs SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Espaces Boisés Classés

La présence de nos ouvrages et leur bande de servitude d'implantation ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé. Pour mémoire, cette bande de servitude est une bande de libre passage. Cette bande est *non-aedificandi* et *non-sylvandi*. Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites.

Plan des Servitudes d'Utilité Publique

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan (servitude d'implantation et de passage I3 et SUP 1 pour intégrer les SUP de maîtrise de l'urbanisation).

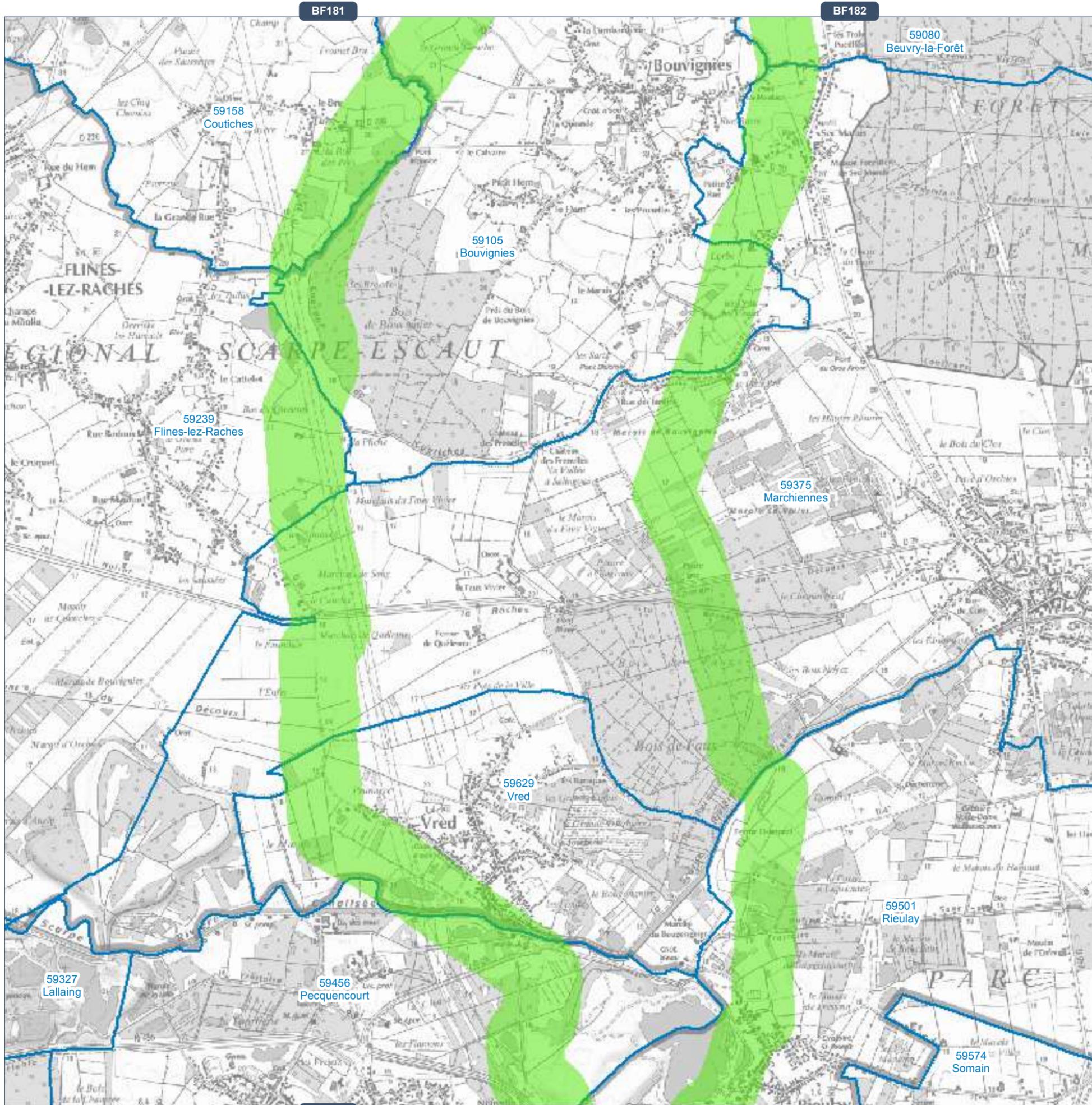
Liste des Servitudes d'Utilité Publique

Le détail de la servitude I3 (SUP d'implantation et de passage) doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations.

Le détail des SUP d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation doit être ajouté sur la liste des SUP en plus de la SUP d'implantation et de passage pour tenir compte du ou des arrêtés préfectoraux instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Prendre en compte l'adresse suivante pour le service responsable des servitudes et des travaux :

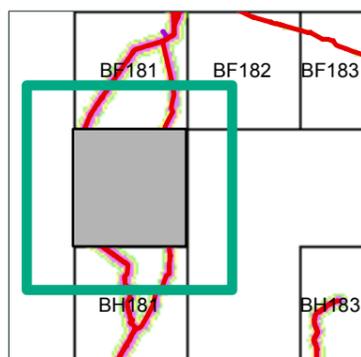
GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin



Fond cartographique IGN Scan25 ©

Réseau GRTgaz
Planche n°BG181

Communes de :
Rieulay ; Coutiches ; Flines-les-Raches ; Marchiennes ; Bouvignies ; Vred



Légende

-  Projet de Servitude d'Utilité Publique SUP1
-  Communes





DÉCLARER C'EST PROTÉGER

Préparation et Déclaration de vos projets et travaux

Comment et pourquoi solliciter GRTgaz pour vos projets de travaux ou vos futurs aménagements à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel ?



RESPONSABLE DE PROJET



EXÉCUTANT DE TRAVAUX



PARTICULIER



EXPLOITANT DE RÉSEAUX



COLLECTIVITÉ TERRITORIALE





+ Sollicitation pour les travaux courants

DÉCLARATIONS DE PROJETS DE TRAVAUX (DT) ET D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (DICT) À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

Dans le but d'éviter les endommagements des réseaux, notamment les incidents sur les ouvrages de transport de gaz naturel, une réglementation liée à la préparation et à l'exécution des travaux à proximité des réseaux encadre et facilite leur réalisation. Aussi il est essentiel pour vous de bien connaître les modalités pour préparer vos chantiers.

Comment faire en pratique (voir page 5) ?

Avant tous travaux (terrassement, génie civil, plantations, clôtures, curage de fossés, compactage, VRD, constructions, bâtiments...) :

- + Consultez le site www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr pour obtenir la liste et les coordonnées des exploitants de réseaux concernés par vos travaux (vidéo explicative sur la page d'inscription).
- + Tracez l'emprise totale de vos projets de travaux, y compris les accès et les zones de stockage (20 ha maximum).
Attention à la précision de votre emprise : nos coordonnées n'apparaissent pas si nos ouvrages sont à l'extérieur de la zone tracée !
- + Adressez vos déclarations de projet de travaux (DT) et d'intention de commencement de travaux (DICT) par mail, fax ou courrier aux coordonnées indiquées par le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) le plus tôt possible. Vous obtiendrez une réponse sous un délai réglementaire compris entre 7 et 15 jours.
- + Il est interdit de commencer des travaux :
 - En l'absence de réponse de GRTgaz (et plus généralement de tout opérateur de réseau sensible) aux déclarations.
 - Avant la tenue d'un rendez-vous sur site (obligatoire) avec un de nos représentants, si un ouvrage de gaz est concerné.

**Si vous utilisez les services d'un prestataire d'aide,
c'est lui qui se charge d'envoyer les déclarations.**

PROTYS.fr
Travaux déclarés, réseaux protégés
Recommandé par GRTgaz

QUE DIT LA LOI ?

Les articles L.554-1 et suivants et R.554-1 à R.554-38 du Code de l'Environnement précisent que la réglementation s'applique aussi bien aux exploitants de réseaux et aux maîtres d'ouvrage qu'aux exécutants de travaux. Ces derniers doivent rendre plus sûrs leurs projets à proximité des réseaux. Ces déclarations sont obligatoires en domaine public comme en domaine privé, que ce soit pour les **entreprises**, les **collectivités**, les **agriculteurs**, ou les **particuliers**.



+ Sollicitation pour les travaux urgents

PROCÉDURE À RESPECTER POUR VOS AVIS DE TRAVAUX URGENTS À PROXIMITÉ DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

- + **Vérifiez** d'abord que **vos travaux sont urgents** au sens de la réglementation (R554-32 du code de l'environnement) : ils doivent être « non prévisibles » et « effectués en cas d'urgence justifiée par la **sécurité**, la **continuité du service public**, la **sauvegarde des personnes** ou la **force majeure** ».
- + **Consultez** le site www.reseaux-et-canalisation.s.gov.fr pour obtenir les coordonnées des exploitants de réseaux concernés par vos travaux.
- + **Tracez** soigneusement l'emprise de vos travaux.
- + **Vérifiez** sur la liste des exploitants concernés si GRTgaz apparaît.
- + **Appelez** le centre de surveillance de GRTgaz dont le numéro d'urgence disponible 24h/24 est précisé sur le site. Cet appel est une obligation réglementaire pour les réseaux de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques. Le centre de surveillance transmettra votre demande à l'interlocuteur GRTgaz concerné.

**Le commanditaire des travaux urgents
doit obligatoirement appeler GRTgaz avant le début des travaux.**

- + **Attendez** impérativement que GRTgaz vous contacte avant de démarrer les travaux. Lors de ce contact, le commanditaire devra recueillir toutes les informations utiles afin que les travaux soient exécutés dans les meilleures conditions de sécurité.
- + **Envoyez** l'avis de travaux urgents rempli à GRTgaz pour régulariser l'intervention.

GRTgaz - RÉSERVÉ EN CAS D'URGENCE ET DE DANGER

N°Vert 0 800 30 72 24

APPEL GRATUIT 24/24 DEPUIS UN POSTE FIXE

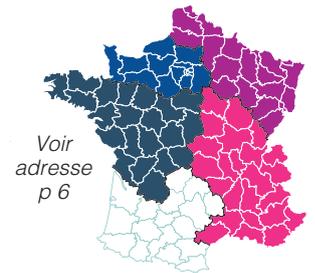
QUE DIT LA LOI ?

La procédure des travaux urgents est applicable dans les cas limitatifs fixés à l'article R. 554-32 du code de l'environnement à savoir les urgences justifiées par la sécurité (ex. : réparation d'une ornière grave sur la chaussée) ; les urgences en lien avec la sauvegarde des personnes ou des biens (ex. : rupture de ligne électrique) ; les urgences liées à la continuité du service public (ex. : coupure de fibre optique) ; les urgences dues à un cas de force majeure (ex. : réparation consécutive à une tempête, un mouvement de terrain ou un séisme).



Sollicitation pour les travaux d'aménagement et d'urbanisme

DEMANDE D'AVIS OU D'INFORMATIONS POUR LES ÉVOLUTIONS ET AMÉNAGEMENTS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE GRTgaz



Voir
adresse
p 6

GRTgaz doit être informé de tout type de projet dans les zones de servitudes d'utilité publique (SUP) de ses ouvrages où des restrictions, interdictions ou précautions existent. Ces zones sont de dimensions variables en fonction des caractéristiques des ouvrages et sont indiquées dans les documents d'urbanisme de chaque commune.

A savoir :

Certains projets d'aménagement nécessitent une étude sur les interactions spécifiques avec les ouvrages de transport de gaz naturel. C'est notamment le cas de la création d'un parc éolien, de l'évolution des réseaux électriques, de la création ou modification d'un ERP (Établissement Recevant du Public), de l'installation ou de la modification d'ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), de la création de routes, de la modification de profils de terrain... Les résultats de l'étude peuvent engendrer un coût supplémentaire pour l'aménageur, nécessiter une adaptation du projet voire interdire sa réalisation.

Vous avez donc tout à gagner à anticiper !

Avant tout projet d'aménagement ou de construction pouvant impacter nos ouvrages :

- + **Rapprochez-vous de GRTgaz**, le plus en amont possible du dépôt de permis, pour faire état de vos projets.
- + **Faites votre demande** dès l'émergence du projet en joignant le maximum d'informations, un plan de situation et un plan de masse. Plus vous êtes précis, plus il est facile d'évaluer les enjeux et impacts du projet.
- + **Notez** que la sollicitation de GRTgaz par ce biais ne dispense en aucun cas de **respecter la réglementation anti-endommagement** avec consultation du téléservice, puis **établissement de DT et DICT** (voir page 5).
- + **Pensez** à joindre systématiquement en amont des dépôts de dossiers :
 - le CERFA 15016 pour tout ERP de plus de 100 personnes ou IGH, nécessaire à l'analyse de compatibilité dont les conclusions sont à joindre impérativement au permis de construire.
- + **Coordonnées du centre de traitement de votre territoire au dos de ce document** (page 6).

OBLIGATIONS POUR LES ERP et IGH

Tout projet de construction ou de modification d'établissement recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes ou d'immeuble de grande hauteur (IGH) doit faire l'objet d'une analyse de compatibilité avec la présence des ouvrages de GRTgaz, préalablement au permis de construire. Cette procédure réglementaire débouche sur une étude et l'édition de documents spécifiques à joindre au permis de construire (conformément aux articles L555-16 et R555-30 du code de l'environnement et R431-16 du code de l'urbanisme).



+ Guichet unique : le réflexe systématique

Chaque année, plus de 100 000 incidents sont déplorés lors de travaux effectués à proximité des réseaux souterrains implantés en France.

Afin de réduire ces incidents, les collectivités, aménageurs, exploitants agricoles, professionnels du BTP, comme les particuliers sont obligés de déclarer leur projet de travaux, puis les travaux sur le site :

www.reseaux-et-canalisation.gov.fr

Grâce à ce dispositif, facilement accessible sur internet, il est possible en quelques clics de connaître les réseaux existants dans la zone désignée des travaux, d'avoir accès aux coordonnées des exploitants de réseaux concernés et de réaliser les déclarations nécessaires conformément à la réglementation.



www.reseaux-et-canalisation.gov.fr

NB : En l'absence de connexion internet, vous pouvez accéder à ces informations en mairie



* Cet espace « particulier », vous permettra de faire votre déclaration gratuitement, avant vos travaux. Vous obtiendrez en retour par les entreprises et collectivités qui exploitent les réseaux des informations utiles pour mener votre projet en toute sécurité.

RESPONSABLE DE PROJET



Vous êtes



EXÉCUTANT DE TRAVAUX



PARTICULIER

EXPLOITANT DE RÉSEAUX



COLLECTIVITÉ TERRITORIALE



+ LES MISSIONS DE GRTgaz.

Le transport de gaz par canalisation est indispensable à l’approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique.

Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l’environnement.

Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d’urbanisme afin de limiter l’exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Avec plus de 32 400 km de canalisations et 28 stations de compression, GRTgaz exploite le plus long réseau de transport de gaz naturel en Europe, dans les meilleures conditions de sécurité, de fiabilité et de coût.

Les 3 000 collaborateurs de l’entreprise ont ainsi pour mission :

- **De construire, exploiter et développer le réseau de transport de gaz naturel** à haute pression sur la majeure partie du territoire national.
- **De livrer le gaz naturel** à destination des points de consommation directement raccordés au réseau de transport :
 - la **distribution publique** pour assurer l’alimentation des ménages,
 - les **collectivités, les entreprises** et les grands **consommateurs industriels**,
 - les **centrales de production d’électricité** qui fonctionnent au gaz naturel.

Par ses investissements dans le développement et la modernisation des infrastructures de transport, GRTgaz favorise la fluidité des échanges de gaz naturel, la simplification de l’accès aux nouvelles ressources de gaz naturel et le renforcement de la sécurité d’approvisionnement en France et en Europe.

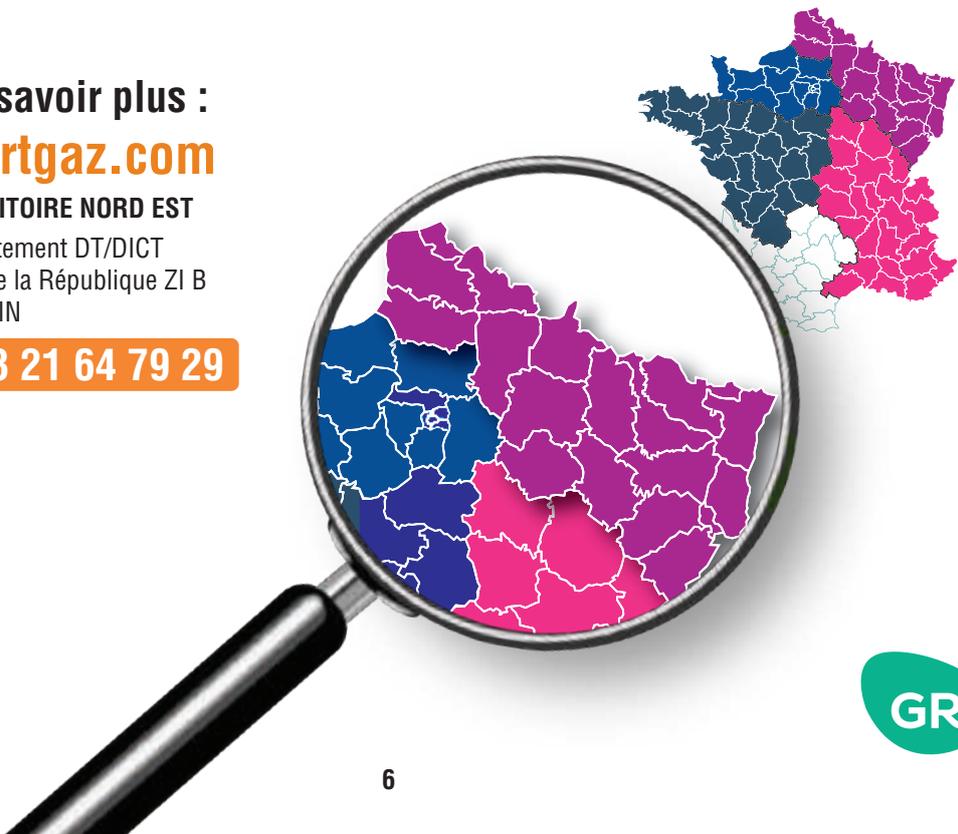
Pour en savoir plus :

www.grtgaz.com

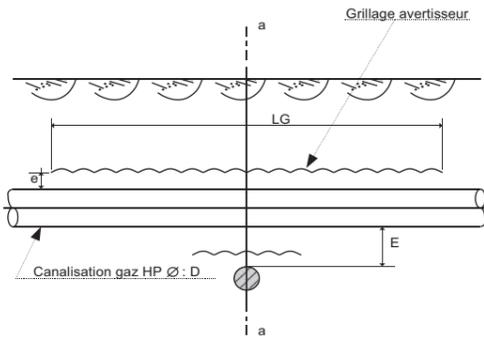
GRTgaz TERRITOIRE NORD EST

Centre de Traitement DT/DICT
2 Boulevard de la République ZI B
62232 ANNEZIN

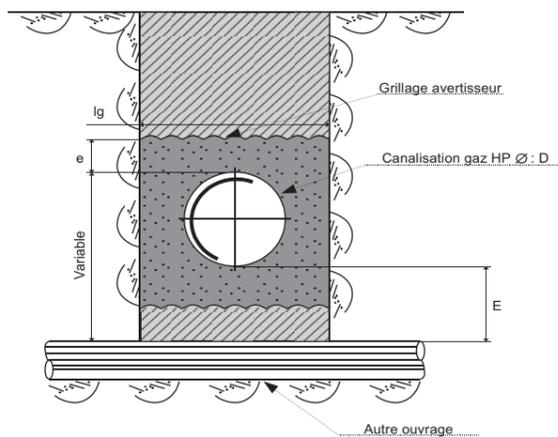
Tél. : 03 21 64 79 29



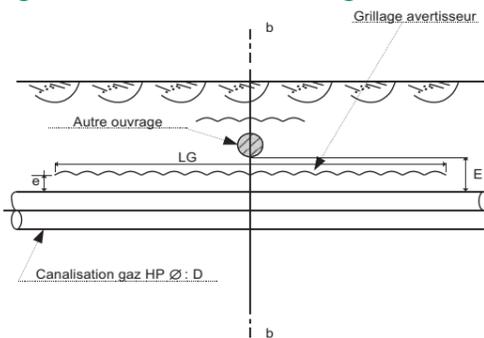
➔ Passage en dessous du réseau GRTgaz



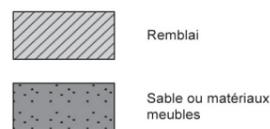
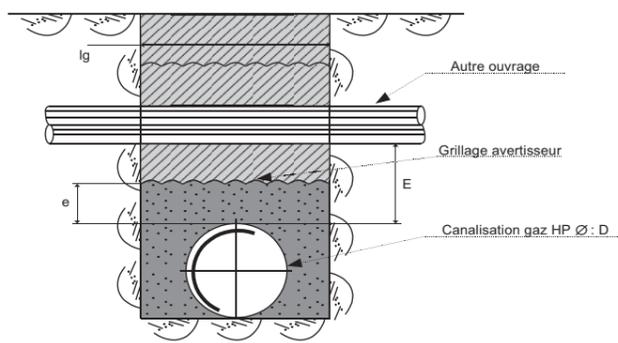
➔ Coupe a-a



➔ Passage en dessus du réseau GRTgaz



➔ Coupe b-b



**PRÉCONISATIONS À RESPECTER
LORS DU CROISEMENT
D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT
DE GAZ NATUREL
PAR UN AUTRE OUVRAGE
(CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)**

	Valeur minimale (m) à respecter
E Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage (cette distance est portée à 0,5 m mini dans le cas de câbles électriques)	0,4
e Distance mini entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur	0,3
LG Longueur du grillage avertisseur	Suivant l'environnement local
lg Largeur du grillage avertisseur	D + 0,4

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.



www.grtgaz.com



Connecter les énergies d'avenir



**RECOMMANDATIONS TECHNIQUES
APPLICABLES POUR LES PROJETS
D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX
A PROXIMITÉ DES OUVRAGES
DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL**

AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations (réglementaires, techniques ou contractuelles) de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un **ouvrage de transport de gaz naturel**. Les différentes recommandations indiquées dans ce document sont cumulatives.

1. INTRODUCTION

Le **transport du gaz naturel à haute pression** est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers souterrains, aériens ou subaquatiques. L'accrochage de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

**2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION
RELATIVE À LA MAÎTRISE
DE L'URBANISATION**

À chaque ouvrage de transport de gaz naturel sont associées des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation. En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (Établissement Recevant du Public) existent dans ces bandes d'effets. Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz naturel concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

**3. INFORMATION DE GRTgaz
SUR LES PROJETS DE TRAVAUX
ET D'AMÉNAGEMENT**

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que GRTgaz soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés **le plus tôt possible**, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.



**POUR VOS
DÉCLARATIONS
DE PROJETS
ET DE TRAVAUX**

Les coordonnées de GRTgaz sont fournies lors de la consultation du site du Guichet Unique :



Document GRTgaz / Janvier 2020

**4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION
ANTI-ENDOMMAGEMENT**

**4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS
DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX**

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT). Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsqu'un réseau de GRTgaz est concerné, **les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de GRTgaz à la DICT et la réunion sur site obligatoire**. Pour plus d'informations, www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

**4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX
À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX**

L'article R. 554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement. **Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux.** www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canalisations établies en domaine privé font l'objet de conventions de servitude non aedificandi et non sylvandi régissant la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude d'implantation de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres où seuls les murs de moins de 0,4 mètres de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte reste inférieure à 2,7 mètres et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètres de profondeur, sont autorisés. Même provisoires, les modifications de profil du terrain, constructions, stockages ainsi que la pose de réseaux en parallèle à notre ouvrage dans cette bande de servitude sont interdits. En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P98-332 et soumises à l'approbation de GRTgaz.

5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

a) Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à GRTgaz.

➔ Proximité d'installations de tension supérieure à 50 kV : contrainte d'induction

Le projet doit respecter les réglementations, normes et règles de l'art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-EN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défaut et soumis à GRTgaz pour approbation.

Ainsi, il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-EN 15280). La valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (robinets...)

➔ Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale à respecter entre la canalisation et le pied de pylône pour une résistivité de sol $\leq 1000 \Omega.m$	
	sans câble de garde	avec câble de garde
63	100	10
90	100	10
225	100	40
400	100	40

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 $\Omega.m$ une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

➔ Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRTgaz.

➔ Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV

La canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité à 2 kV autour du poste de transformation en cas de défaut, les accessoires associés (robinets...) à l'extérieur de la sphère 650 V.

➔ Prises de terre pour câbles enterrés de tension électrique supérieure ou égale à 50 kV

La distance minimale entre les boîtes de jonction équipées de prises de terre et nos ouvrages est de 20 mètres. Si cette distance ne peut être respectée ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 $\Omega.m$ une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

b) Prise de terre des lignes électriques, BT et HTA, ou paratonnerre.

La distance minimale entre un ouvrage et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique ou d'un paratonnerre est de 5 mètres.

c) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence des ouvrages de transport de gaz naturel ainsi que l'influence des éventuels mouvements du sol sur ces derniers.

Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie à GRTgaz pour les ouvrages situés à moins de cinquante mètres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, une distance minimale par rapport à l'ouvrage de transport de gaz naturel est à respecter et l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la canalisation peuvent être demandés par GRTgaz. La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3.

d) Voies ferrées : trains, tramways...

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation. Une étude spécifique doit être fournie à GRTgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées ou l'électrification de voies existantes, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations doit être examinée conjointement.

e) Routes, autoroutes, creusements, constructions d'ouvrages d'art et de bâtiments...

En complément du respect des bandes de servitude associées à ses canalisations, les ouvrages de transport de gaz naturel de GRTgaz sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement... [voir également paragraphe 2]).

Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles, terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'ouvrage doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain.

L'utilisation d'explosifs ou d'autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

f) Stations service, ICPE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation...

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

De plus, dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

g) Éoliennes.

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de GRTgaz pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

h) Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochée).

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

i) Fossés - drainages.

La profondeur minimale d'enfouissement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable. Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de GRTgaz.

La création de fossés au dessus de canalisations existantes est contraire aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à GRTgaz et les croisements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

5.2 POSE DE CONDUITES, DRAINS, OU CÂBLES

a) En parcours parallèle.

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à **0,5 m**.

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

b) Croisement.

Le croisement d'une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4. La mise en place, au niveau de chaque

croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, une distance d'au moins **0,4 m** doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à **0,5 m** dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placées en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

c) Ouvrage sous protection cathodique.

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de GRTgaz.

5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain où se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- de mesurer la profondeur d'enfouissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec GRTgaz,
- de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,
- d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de GRTgaz.

5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

L'utilisation d'explosifs, de vibrofonçage ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur...) est soumise à l'accord préalable de GRTgaz. Dès que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de **50 m** d'un ouvrage de transport de gaz naturel, le maître d'œuvre devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, GRTgaz pourra faire appel à un expert agréé.

5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

L'accès aux ouvrages, installations de surface et canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

6. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.



VOS RÉF. CAT/PG
NOS RÉF. 2022_PAC_PLU_Vred
INTERLOCUTEUR : Christophe DELMER
TÉLÉPHONE : 03.20.13.67.94
E-MAIL : rte-cdi-lil-scet-urbanisme@rte-france.com

DDTM DU NORD
62 Bd de Belfort de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

OBJET : Porter à connaissance de la Commune de **Vred** Marcq en Baroeul, le 15/03/2022

Monsieur le Préfet,

Nous accusons réception du courrier relatif au porter à connaissance concernant le projet d'élaboration du **PLU de la Commune de Vred**, transmis par vos services pour avis le 03/03/2022.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Liaison aérienne 90 000 Volts :

Ligne aérienne 90kV N0 1 ORCHIES-TRAI SNEL

Liaisons aériennes multi-circuits 400 et 225 000 Volts :

Ligne aérienne 400kV N0 1 AVELGEM - MASTAING

Ligne aérienne 400kV N0 2 AVELIN - MASTAING

Ligne aérienne 225kV N0 1 AVELIN - MASTAING

Ligne aérienne 400kV N0 1 AVELIN - MASTAING



Au regard des éléments précités, et afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les observations ci-dessous :

1/ Le report des servitudes d'utilité publique (servitudes I4)

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'Urbanisme, nous vous demandons d'insérer en annexe du PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Nous vous informons que l'emplacement de nos ouvrages listés ci-dessus est disponible sur le site de l'Open Data de Réseaux Energies :

<https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>

Pour information, il est possible de télécharger les données en vous y connectant.

Enfin, compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), et en particulier dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation du sol, il convient de mentionner, en complément de la liste des servitudes en annexe de votre PLU, le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux de RTE chargé de la mise en œuvre des opérations de maintenance sur le territoire de Vred :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux Flandre Hainaut
41, Rue Ernest Macarez
59300 VALENCIENNES

2/ Le Règlement

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « *équipements d'intérêt collectif et services publics* » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'Urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « *locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées* » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « *constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics* » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations).

Par conséquent, il conviendra de faire préciser au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :



Pour les lignes HTB

- Que le PLU autorise la construction d'ouvrages électriques à haute et très haute tension dans les zones concernées, afin que nous puissions réaliser les travaux de maintenance et de modification ou la surélévation de nos lignes pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou services d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris ;
- Que les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics.

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés (EBC)

Certains ouvrages du réseau public de transport d'électricité peuvent être situés en partie dans un EBC.

Or, nous attirons votre attention sur le fait que les servitudes I4 d'établissement et d'entretien des ouvrages RTE sont incompatibles avec le classement d'un terrain en EBC. Dans le cas d'une ligne électrique existante, un tel classement serait illégal. Cette absence de prise en compte serait par ailleurs de nature à fragiliser juridiquement le document d'urbanisme et pourrait conduire, en cas de contentieux, à son annulation (*Conseil d'Etat, 13 octobre 1982, Commune de Roumare, Conseil d'Etat, 14 novembre 2014, Commune de Neuilly-Plaisance*).

Dans le cadre des servitudes d'élagage et d'abattage d'arbres, RTE coupe les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. La largeur de cette zone d'entretien dépend de la topologie des lignes. Elle est donc déterminée spécifiquement pour chaque portée par des experts.

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et que soient retranchés des espaces boisés classés les bandes suivantes :

- 20 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 90 000 volts ;
- 30 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 225 000 volts ;
- 40 m de part et d'autre de l'axe des lignes aériennes de tension 400 000 volts.



Enfin, nous vous précisons qu'il est important que vous nous transmettiez un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin que nous soyons en mesure d'émettre un avis. De préférence, nous souhaiterions recevoir ce dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeables directement via un lien Internet.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération très distinguée.

Anne-Marie REYNARD
Directrice Adjointe du Centre Développement & Ingénierie Lille

Chef du Service Concertation Environnement Tiers

Copie : Commune de Vred

Annexe(s) :

- Protocole de téléchargement des données RTE sur l'Open data énergies.
- Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques.
- Demande d'association.



TELECHARGEMENT DU RESEAU RTE AU FORMAT SIG SUR LE SITE DE L'OPEN DATA RESEAUX-ENERGIES

Prérequis : un logiciel de SIG est nécessaire pour visualiser les données cartographiques du réseau RTE téléchargeables depuis l'Open Data.

Connectez-vous sur l'Open Data Réseaux Énergies

[Accueil — Open Data Réseaux Énergies \(ODRÉ\) \(reseaux-energies.fr\)](#)



Via l'onglet de « *Données* », dans le menu de gauche « *Mot clé* », déroulez la liste en cliquant sur « *Plus* » puis sélectionnez « *SIG* » puis filtrez « *RTE* »

Filtres

Vue
Analyse 78
Carte 28
Vue personnalisée 3
Modifié
2017 2
2018 41
2019 37
Producteur
RTE 49
GRTgaz 7
GRTgaz, RTE, Teréga 6
AFGNV 3
RTE, METEO-FRANCE 2
SDES, ODRÉ 2
> Plus
Mot clé
Electricité 63
Production 32
Territoire 30
Bilan annuel 29
Région 29
Consommation 26
> Plus

Mot clé

Electricité	89
Gaz	42
Production	38
Consommation	32
Région	31
Territoire	31
Bilan annuel	25
Infrastructure	20
Tableau de Bord Régional	14
Parc de production	13
EnR	11
Filière	11
SIG	11
Stoc	11
IRIS	8

Producteur

RTE 6

On y retrouve la donnée du patrimoine de RTE :

The screenshot displays a grid of six data cards for RTE datasets as of December 8, 2018. Each card includes a title, a brief description, the producer (RTE), the license (Licence Ouverte (Etalab)), and a set of tags (Electricité, INSPIRE, SIG, Infrastructure). The 'Lignes souterraines RTE' card is highlighted with a red border. The cards are arranged in a 3x2 grid. The top row contains 'Enceintes de poste RTE' and 'Postes électriques RTE'. The middle row contains 'Points de passage souterrains RTE' and 'Lignes aériennes RTE'. The bottom row contains 'Pylônes RTE' and 'Lignes souterraines RTE'.

On y retrouve les couches du réseau scindé en fonction de la typologie des ouvrages :

- Lignes aériennes
- Liaisons souterraines
- Pylônes
- Localisation et Enceintes de postes électriques
- Points de passage souterrain (domaine Liaison souterraine : chambres de raccordement)

Cliquez sur le jeu de données que vous souhaitez télécharger (ici par exemple, les lignes souterraines).

Prenez connaissance des informations écrites qui s'affichent, cliquez sur l'onglet « [Informations](#) » puis descendez en bas de la page.

The screenshot shows the 'Lignes souterraines RTE (au 5 décembre 2020)' dataset page. The 'Informations' tab is selected, displaying the title and a brief description: 'Ce fichier présente, au 5 décembre 2020 pour la France Métropolitaine, l'ensemble des lignes so...'. Other tabs like 'Tableau', 'Carte', 'Analyse', 'Export', and 'API' are visible but not selected.

Dans la rubrique « [Pièces jointes](#) » puis cliquez sur le fichier [.zip](#) le plus récent pour lancer le téléchargement (de l'ensemble du jeu de données au format Shape).

Pièces jointes
Cliquez pour replier

 06 06 2020 RESEAU_ELECTRIQUE_SOUTERRAIN.zip

 RESEAU_ELECTRIQUE_SOUTERRAIN 05 12 2020.zip

Attention de bien télécharger les données les plus récentes

Voir l'onglet « [Export](#) » pour consulter les autres formats disponibles

Lignes souterraines RTE (au 8 décembre 2018)

[Informations](#) [Tableau](#) [Carte](#) [Analyse](#) **[Export](#)** [API](#)

Ce jeu de données est sous licence : Licence Ouverte (Etalab)

Formats de fichiers plats

CSV  Jeu de données entier
Le CSV utilise le point-virgule (;) comme séparateur.

JSON  Jeu de données entier

Excel  Jeu de données entier

Formats de fichiers géographiques

GeoJSON  Jeu de données entier

Shapefile  Jeu de données entier
▲ Ce format d'export est limité à 50 000 enregistrements. Vous pouvez ajouter des filtres à votre requête pour rentrer dans les limites de taille.

KML  Jeu de données entier

Déclassement des EBC

La donnée matérialisant le balancement des câbles (sur laquelle RTE se base pour déterminer la largeur optimale des bandes de déclassement autour des liaisons aériennes qui traversent des EBC) se trouve ici :

[Végétation dans l'emprise des lignes RTE — Open Data Réseaux Énergies \(ODRÉ\) \(reseaux-energies.fr\)](#)

Voir le fichier .zip (BDR_CGGLA...) de la page « Informations » :

Suivre les mises à jour

 Suivre les mises à jour

En vous abonnant à ce jeu de données, vo

Dernier traitement 12 octobre 2020 17:48 (métadonnées)
10 septembre 2019 20:57 (données)

Pièces jointes

Cliquez pour replier

 BDR_CGGLA_VEGEO_20190705.zip

Attention toutefois à la date de mise à jour car le réseau évolue et la diachronie des données peut entraîner des erreurs de déclassement.

Pour toute question, vous pouvez envoyer un mail à rte-inspire-infos@rte-france.com



Rte

Le réseau
de transport
d'électricité



Prévenir
pour mieux
construire

INFORMEZ RTE

**des projets de construction à proximité
des lignes électriques
à haute et très haute tension**

PRÉVENEZ RTE

pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurez de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- **Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

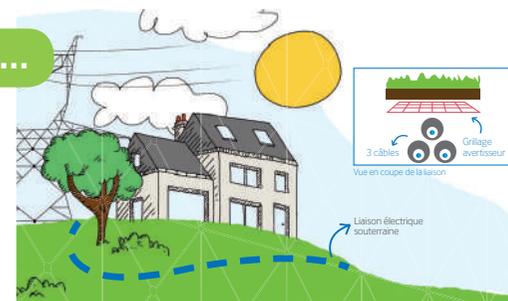
CONTACTEZ RTE

pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
 - ▶ début des travaux.
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
 - ▶ début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**





Le réseau
de transport
d'électricité

EN RÉSUMÉ

DEMANDE
DE PERMIS DE
CONSTRUIRE

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....



UNE SERVITUDE I4
EST-ELLE
PRÉSENTE SUR
LA ZONE DU
CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER



www.rte-france.com



[rte.france](https://www.facebook.com/rte.france)



[@rte_france](https://twitter.com/rte_france)

PORTER A CONNAISSANCE

SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Commune de Vred

Le Porter A Connaissance (PAC)

Le Porter à Connaissance (PAC) constitue l'acte par lequel le Préfet porte à la connaissance des collectivités locales engageant l'élaboration/la révision de documents d'urbanisme (SCOT et PLUi) les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme c'est-à-dire tout élément à portée juridique certaine (articles L. 132-1 à L. 132-4, R. 132-1 et R. 132-3 du code de l'urbanisme).

La politique sécurité routière vise à réduire l'accidentalité routière, le nombre de morts et de blessés sur les routes. Elle concerne de nombreux acteurs au sein de l'État, des collectivités (départements, intercommunalités, communes, etc) et des acteurs privés (constructeurs de véhicules, associations, etc.)

Le développement de la mobilité durable et l'urbanisation ont un impact sur la politique de sécurité routière.

C'est pourquoi, les auteurs de documents d'urbanisme peuvent agir en posant les principes de base susceptibles d'assurer un haut niveau de sécurité routière, à savoir :

- la prise en compte des usagers vulnérables (piétons, cyclistes, deux roues motorisés, etc),
- la vérification de la cohérence entre l'affectation des voies et leurs caractéristiques afin que les usagers adaptent leur comportement,
- l'équilibre entre les divers modes de déplacement.

Les informations qui se trouvent dans le présent document ont pour objectif de "porter à la connaissance" des acteurs les données d'accidentologie afin de donner une vision factuelle des accidents survenus sur le territoire communal lors des cinq dernières années, et qu'ainsi le "risque routier" soit pris en compte dans les documents d'urbanisme et dans les projets d'aménagement.

Ces données pourront être à la genèse d'une étude plus approfondie sur les enjeux propres à la commune, afin d'obtenir un diagnostic de l'espace urbain, préalable nécessaire à l'établissement d'un plan d'actions dirigées sur l'amélioration de la sécurité sur le réseau existant ou futur.

Éléments liminaires

Un **accident corporel** de la circulation routière :

- provoque au moins une victime (personne décédée ou nécessitant des soins médicaux),
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique,
- implique au moins un véhicule,
- en excluant les actes volontaires (homicides volontaires, suicides) et les catastrophes naturelles.

Sont donc exclus tous les accidents matériels ainsi que les accidents corporels qui se produisent sur une voie privée ou qui n'impliquent pas de véhicule.

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi les impliqués, on distingue :

- les victimes : personnes impliquées, décédées ou ayant fait l'objet de soins médicaux,
- les indemnes : personnes impliquées non victimes.

Les victimes :

- les personnes tuées : toute personne qui décède sur le coup ou dans les trente jours qui suivent l'accident ;

Parmi les blessés, on distingue :

- les blessés hospitalisés (BH dans la suite du document) : victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures.
- les blessés légers (BL dans la suite du document) : victimes ayant fait l'objet de soins médicaux mais n'ayant pas été admises comme patients à l'hôpital plus de 24 heures.

Sources

Les données proviennent de la base de données nationale des accidents corporels de la circulation routière (Base TRAXY).

Tout accident corporel de la circulation routière connu des forces de l'ordre fait l'objet d'un BAAC (Bulletin d'Analyse d'Accident Corporel de la Circulation), rempli par le service de police ou de gendarmerie compétent (selon le site de l'accident).

Véritable clé de voûte du système d'information de la sécurité routière, ce bulletin regroupe des informations très complètes, organisées en quatre grands chapitres : caractéristiques et lieux de l'accident, véhicules et usagers impliqués.

En application de la réglementation sur la statistique publique , ne sont rendus accessibles au grand public, aux médias ou aux tiers que des résultats agrégés à un niveau suffisant pour empêcher toute identification indirecte des personnes impliquées dans les accidents. N'ont accès à la base intégrale ou à des extraits intégraux de la base, administrée par l'ONISR, que des agents dûment habilités ou des organismes autorisés(décret 2017-1776).

Tout prestataire ou tiers souhaitant approfondir la connaissance des accidents sur le territoire et disposer de données supplémentaires, issues du BAAC, n'apparaissant pas dans le présent document peuvent faire la demande auprès de l'Observatoire Départemental de Sécurité Routière du Nord, dont les coordonnées figurent ci-après. Ils seront soumis aux préconisations dictées par l'ONISR et évoquées au précédent paragraphe.

Commune de Vred – Bilan des accidents corporels sur la période 2016-2020

Commune de Vred	Nombre d'accidents	Nombre d'accidents mortels	Nombre d'accidents avec au moins un BH	Nombre de victimes				
				Tués	Blessés	Dont Blessés Hospitalisés	Dont Blessés Légers	Indemnes
2016	1	0	0	0	1	1	0	1
2017	0	0	0	0	0	0	0	0
2018	0	0	0	0	0	0	0	0
2019	1	1	0	1	0	0	0	0
2020	0	0	0	0	0	0	0	0
Ensemble	2	1	0	1	1	1	0	1

Sur la période observée, 2 accidents corporels ont occasionné **1 décès** et 1 blessé hospitalisé.

Commune de Vred – Liste détaillée (2016-2020)

Date - Heure	Tués	Blessés	Blessés Hospitalisés	Milieu	Adresse	Conflit
01/11/16 09:20	0	1	1	En-Agglomération	RD 25	VL/Piéton
01/01/20 02:30	1	0	0	En-Agglomération	RD 25	VL seul

Les deux accidents se sont produits en agglomération sur la route départementale N°25.

Commune de Vred – Analyse de l'accident mortel sur la période 2016-2020

→ Le 1^{er} janvier 2019 sur la RD 25 (en agglomération) à 02h30

Un automobiliste âgé de 53 ans.

L'automobiliste perd le contrôle de son véhicule qui percute les barrières de sécurité d'un pont et chute dans le canal.

Élaboration du PLU de Vred

Porter à connaissance et guide de prise en compte des risques naturels, miniers et technologiques

Table des matières

Première partie : les obligations réglementaires.....	2
A / Obligations de mise en conformité du PLU(i) au titre des risques.....	3
B / Nécessités de mise en compatibilité du PLU(i) au titre des risques.....	6
Deuxième partie : les données disponibles sur le territoire de la commune de Vred et leur prise en compte dans l'urbanisme.....	7
A / Les arrêtés de catastrophes naturelles.....	7
1. Les données.....	7
2. Leur prise en compte dans l'urbanisme.....	7
B / Le risque d'inondation.....	7
1. Les plans de prévention des risques d'inondations (PPRi).....	7
2. Les données issues de mise en œuvre de la directive inondation.....	8
3. L'atlas des zones inondables.....	8
4. La remontée de nappes.....	12
5. Les ouvrages de défense et de protection contre le risque d'inondation.....	13
C / Les risques de mouvements de terrain.....	13
1. Les plans de prévention des risques de mouvement de Terrain (PPRmt).....	13
2. Le retrait-gonflement des argiles.....	14
3. La sismicité.....	14
D / Les risques miniers.....	15
1. Les plans de prévention des risques miniers (PPRM).....	15
2. Les études d'aléas minier.....	15
3. Les stations de relevage des eaux.....	18
E / Les risques technologiques.....	19
1. Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT).....	19
2. Le transport de matières dangereuses.....	19
3. Les engins de guerre.....	19
Conclusion.....	20

Ce document s'inscrit dans le cadre de l'association de l'État à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou communaux (PLU), conformément à l'article L. 132-7 du Code de l'urbanisme.

Cette association se traduit de plusieurs façons. Dans un premier temps, l'article R. 132-1 du Code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter (servitudes d'utilité publique, etc.), les projets des collectivités territoriales ou de l'État en cours d'élaboration ou existants (projets d'intérêt général, etc.) et, à titre d'information, l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice par les collectivités de leur compétence en matière d'urbanisme (études en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, etc.).

L'un des objets du présent document est ainsi de porter à la connaissance de la commune de Vred les données relatives aux risques naturels, miniers et technologiques dont l'État dispose sur son territoire. Le second objet du présent document est de fournir des recommandations pour la prise en compte de ces données dans le cadre de l'élaboration du PLU de Vred.

Les services de l'État pourront ensuite être associés à l'élaboration du PLU(i), à l'initiative de l'autorité chargée de l'élaboration du PLU(i) ou à la demande de l'autorité administrative compétente de l'État, conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-10 du Code de l'urbanisme.

Enfin, en tant que personne publique associée, les services de l'État émettront un avis sur le projet de PLU(i) arrêté, qui devra être joint au dossier d'enquête publique, conformément à l'article L. 132-11 du Code de l'urbanisme.

Première partie : les obligations réglementaires

Les règles qui suivent, applicables aux PLU(i), sont hiérarchisées de la plus contraignante à la moins contraignante : mise en conformité (strict respect de la règle supérieure) puis mise en compatibilité (respect de l'esprit de la règle supérieure : la mise en œuvre du plan ne doit pas remettre en cause la règle).

Ainsi, conformément à l'article L. 151-1 du Code de l'urbanisme, le PLU(i) doit :

- **respecter l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques, fixé par l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme ;**
- être compatible avec les documents énumérés à l'article L. 131-4 du Code de l'urbanisme ;
- prendre en compte les documents énumérés à l'article L. 131-5 du Code de l'urbanisme .

Dans ce contexte, l'élaboration ou la révision d'un PLU(i) doit être l'occasion de faire un point précis sur les risques auxquels le territoire est exposé, de définir les stratégies d'aménagement garantissant la sécurité des biens et des personnes et de prendre les dispositions réglementaires permettant de prévenir les risques ou d'en limiter les conséquences.

L'élaboration ou la révision d'un PLU(i) doit également permettre de mener une réflexion globale sur la gestion des eaux pluviales.

En effet, les **alinéas 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales** prévoient que les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique, un **zonage pluvial**. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision en matière de gestion des eaux pluviales, qui définit les mesures et les installations nécessaires à la maîtrise de l'imperméabilisation des sols, de l'écoulement des eaux pluviales et des pollutions associées.

S'il n'est pas prévu d'échéance précise pour la réalisation de ce zonage, il est toutefois recommandé de profiter de la procédure d'élaboration ou de révision d'un PLU(i) pour procéder à son élaboration. Il pourra ainsi être utilement intégré dans le règlement du PLU(i), une possibilité prévue par l'article L. 151-24 du Code de l'urbanisme.

A / Obligations de mise en conformité du PLU(i) au titre des risques

Le PLU(i) se compose des éléments suivants : un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et un règlement (graphique et écrit) opposable aux travaux, constructions, aménagements, etc. au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L. 152-1 du Code de l'urbanisme.

Le contenu de ces différents éléments est précisé dans les articles R. 151-1 à 55 du Code de l'urbanisme. **Tous ces éléments doivent respecter l'objectif de prévention en matière de risques naturels, miniers et technologiques, fixé par l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme, et être cohérents les uns avec les autres.**

Pour vous accompagner dans cette démarche, les obligations de prise en compte des risques ont été résumées dans le tableau ci-dessous, pour chaque pièce du PLU(i) :

Rapport de présentation	
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>
L. 151-4	<i>Partie « Diagnostic » – Chapitre « État Initial de l'Environnement »</i>
R. 151-1 R. 151-2 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier les risques présents sur le territoire, sur la base du présent porter à connaissance et, si nécessaire au vu des enjeux, d'investigations complémentaires (collecte d'information, analyse des dossiers de demande de reconnaissance de catastrophe naturelle, visites de terrain, approches topographiques, etc.) ; <p>Par exemple, pour le risque d'inondation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ inventorier les cours d'eau, identifier leur lit majeur ou leur espace de bon fonctionnement ; ◦ identifier les zones inondables, les zones de ruissellement ; ◦ identifier plus particulièrement les zones d'expansion de crue (zones inondables non urbanisées) naturelles ou artificielles, existantes ou potentielles ; ◦ recenser les milieux humides et aquatiques pouvant jouer un rôle dans la gestion du risque d'inondation. <ul style="list-style-type: none"> • Présenter la méthodologie utilisée pour identifier les risques.
	<i>Partie « Justifications des choix retenus »</i>
	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en évidence la pertinence des choix retenus au regard de la prévention des risques pour établir le PADD et les OAP ; • Justifier la délimitation des secteurs de risque du règlement graphique ; • Démontrer la nécessité et la pertinence des dispositions édictées dans le règlement pour ces secteurs de risque.
Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)	
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>

L. 101-2 L. 151-1 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Concevoir un projet qui respecte l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques.
---	--

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Références	Obligations réglementaires
R. 151-8 3° Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Les OAP garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables. Elles portent au moins sur la prévention des risques [...]. Ainsi, pour les projets situés dans des secteurs de risque identifiés dans le rapport de présentation : <ul style="list-style-type: none"> préciser à quels risques les projets sont soumis ; proposer des mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre vis-à-vis de ces risques et justifier de leur pertinence ; développer les conditions d'aménagement du projet, de façon à permettre la prise en compte effective des mesures proposées lors de sa mise en œuvre. <p>Ce point est essentiel car dans la pratique les travaux, constructions et aménagements devront être compatibles avec les OAP, conformément à l'article L. 152-1 du Code de l'urbanisme.</p>

Règlement graphique / Carte de zones

Références	Obligations réglementaires
L. 151-8 R. 151-24 R. 151-31 R. 151-34 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Faire apparaître, via une représentation lisible et appropriée, les secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. <p>En particulier, les zones naturelles d'expansion de crue devront être représentées et préservées de l'urbanisation, comme prévu par les dispositions du SCoT Grand Douaisis, approuvé le 17/12/2019. Pour cela, ces secteurs pourront être qualifiés en zones naturelles et forestières, comme prévu par l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme.</p>

Règlement

Références	Obligations réglementaires
L. 151-8 R. 151-30 R. 151-42 R. 151-43 R. 151-49 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Interdire ou limiter les usages sur les secteurs de risques identifiés dans le rapport de présentation, avec des règles proportionnées et adaptées aux risques identifiés. Si le règlement doit prendre en compte les risques, il n'y a pas d'obligation d'y inscrire des règles en particulier. Toutefois, il est rappelé que le règlement du PLU(i) : <ul style="list-style-type: none"> peut, pour des raisons de sécurité et dans le respect de la vocation générale des zones : <ul style="list-style-type: none"> interdire certains usages et affectations des sols ainsi que

	<p>certain types d'activités qu'il définit ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ interdire les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations. ○ peut prévoir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion ; ○ peut imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement ; ○ peut imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de faciliter l'écoulement des eaux ; ○ peut fixer les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et peut prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement dans les zones délimitées en application du 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (zonage pluvial).
--	--

Annexes

<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>
R. 151-51 R. 151-53 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> • Annexer au PLU(i), s'il y a lieu, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. <p>Les servitudes qui concernent les risques sont, d'après l'annexe au livre I du Code de l'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement, ou plans de prévention des risques miniers établis en application de l'article L. 174-5 du Code minier ; ○ les documents valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L. 562-6 du Code de l'environnement ; ○ les servitudes résultant de l'application des articles L. 515-8 à L. 515-12 du Code de l'environnement : servitude instituée lorsqu'une demande d'autorisation concerne une installation classée à implanter sur un site nouveau, susceptible de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement. ○ les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 211-12 du Code de l'environnement : servitude instituée sur des terrains riverains d'un cours d'eau ou de la dérivation d'un cours d'eau, ou situés dans leur bassin versant, ou dans une zone estuarienne. ○ les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 214-4-1 du Code de l'environnement : servitude instituée lorsqu'un ouvrage hydraulique, dont l'existence ou l'exploitation est subordonnée à une autorisation ou à une concession, présente un danger pour la sécurité publique ; ○ les plans de prévention des risques technologiques établis en application de l'article L. 515-15 du Code de l'environnement ; ○ les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 593-5 du Code de l'environnement : servitude instituée autour des installations nucléaires de base.

	<ul style="list-style-type: none"> • Annexer au PLU(i), s'il y a lieu : <ul style="list-style-type: none"> ◦ les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier ; ◦ les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier ; ◦ les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement ; ◦ les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement.
--	---

B / Nécessités de mise en compatibilité du PLU(i) au titre des risques

Au titre des risques, **les PLU(i) doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriales (SCoT)**, conformément à l'article L. 131-4 du Code de l'urbanisme.

Le territoire de la commune de Vred est concerné par le **SCoT Grand Douaisis**, approuvé le 17/12/2019. Ce SCoT ayant été approuvé après l'approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Artois-Picardie 2016/2021 (19/11/2015), il a été mis en compatibilité avec ce plan.

Il est toutefois recommandé de s'assurer que le PLU de Vred est compatible avec les dispositions du PGRI Artois-Picardie. Ces dispositions font l'objet d'un focus en annexe 01 du présent document.

Deuxième partie : les données disponibles sur le territoire de la commune de Vred et leur prise en compte dans l'urbanisme

Compte tenu de l'état des connaissances à ce jour, la commune de Vred est vulnérable aux risques identifiés dans les chapitres suivants.

A / Les arrêtés de catastrophes naturelles

1. Les données

L'état de catastrophe naturelle est constaté par un arrêté ministériel, qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci, conformément à l'article L. 125-1 du Code des assurances.

Ces arrêtés ne peuvent intervenir que dans le cadre d'une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, à l'initiative des communes.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi n°82-600 du 13/07/1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, la commune de Vred a connu **deux arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles**. Cela indique qu'elle a subi des dommages matériels directs, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

Ces arrêtés de catastrophes naturelles correspondent aux événements suivants sur le secteur : **deux inondations** (un événement pouvant donner lieu à plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles).

La liste de ces arrêtés est téléchargeable sur le site GéoRisques, à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/base-gaspar>

2. Leur prise en compte dans l'urbanisme

L'existence de plusieurs arrêtés de catastrophes naturelles sur le territoire est un indicateur fort, qui doit amener les communes à approfondir leurs connaissances sur les risques associés.

Tous les arrêtés du territoire devront faire l'objet d'une analyse approfondie¹, notamment via les éléments de connaissance disponibles dans les dossiers de demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle qui leur sont associés.

Dans le cas où ces informations ne seraient plus disponibles, une autre méthodologie doit être proposée pour récolter des données permettant d'approfondir les risques (visites de terrain, approche topographique, etc.).

B / Le risque d'inondation

1. Les plans de prévention des risques d'inondations (PPRi)

La commune de Vred **n'entre pas dans le périmètre d'un plan de prévention des risques d'inondation (PPRi)**.

1. Excepté l'arrêté du 29/12/1999, pris à l'échelle nationale après le passage des tempêtes Lothar et Martin les 26 et 27/12/1999 sur le territoire français. Il n'est donc pas nécessaire d'analyser plus finement cet événement.

2. Les données issues de mise en œuvre de la directive inondation

La commune ne fait pas partie du territoire à risque important d'inondation (TRI) de Douai, mais fait partie du périmètre de la **stratégie locale de gestion des risques d'inondation (SLGRI) de la Scarpe aval**, défini par arrêté préfectoral du 10 décembre 2014.

Ce périmètre reprend le périmètre du TRI de Douai et le complète pour tenir compte du contexte hydrographique du territoire. Il comprend 82 communes, dont la commune de Vred.

Cette stratégie a été approuvée par arrêté préfectoral du 29 décembre 2016. Elle vise à réduire les conséquences négatives des inondations sur la population, l'activité économique, l'environnement et le patrimoine culturel, et à optimiser la capacité d'un territoire à retrouver un fonctionnement satisfaisant lors de la survenance d'un événement majeur.

Dans ce cadre, ses objectifs sont notamment l'amélioration de la connaissance des phénomènes d'érosion et de ruissellement, la réduction de l'aléa inondation par une amélioration de la gestion des eaux pluviales et l'optimisation de la prise en compte du risque d'inondation dans les documents d'urbanisme.

La commune est donc invitée à prendre contact avec la structure en charge de la mise en œuvre de la SLGRI Scarpe aval (Parc Naturel Régional Scarpe Escaut) ou porteuse de la GEMAPI pour bénéficier de ses connaissances et de son expertise.

3. L'atlas des zones inondables

a. *Les données*

La commune de Vred entre dans le périmètre de l'**atlas des zones inondables de la Scarpe aval**.

Cet atlas, réalisé par la DREAL du Nord-Pas-de-Calais en 2010, constitue un inventaire qui décrit les connaissances sur les inondations à une date donnée : les informations existantes ont été rassemblées et capitalisées (bibliographie, cartes des crues historiques, etc.), puis complétées par des études topographiques et hydrauliques, quand cela était nécessaire.

Au final, l'atlas des zones inondables Scarpe aval contient :

- une notice explicative ;
- une carte des crues historiques, où sont représentées les limites d'inondations observées ou modélisées ;
- une carte de l'aléa qui établit, à l'intérieur du périmètre de la crue centennale ou des plus hautes eaux connues, un zonage avec trois niveaux d'aléas (faible, moyen, fort), qui sont déterminés en fonction de la valeur calculée en chaque point pour deux paramètres : la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement ;

Pour l'atlas des zones inondables de la Scarpe Aval, les niveaux d'aléas correspondent à la grille suivante :

Vitesse/Hauteur	Inférieure à 0,5 m	De 0,5 à 1 m	De 1 à 1,5 m
Inférieure à 0,2 m/s	Faible	Moyen	Fort
De 0,2 à 0,5 m/s	Moyen	Moyen	Fort
De 0,5 à 1,5 m/s	Fort	Fort	-

- une carte des zones d'expansion des crues à préserver, où sont indiquées les zones ayant des capacités de stockage de l'eau et les zones d'écoulement qui doivent être maintenues.

Ces cartographies sont disponibles aux adresses ci-dessous :

- <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Consulter-l-atlas>
- <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Atlas-des-zones-inondables-Scarpe-aval>

Pour en savoir plus sur la méthodologie de réalisation de ces cartes : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Inventaire-des-zones-inondables>

La mise à disposition des données géographiques (shapefile, tab, kml, etc.) est soumise à la signature d'un acte d'engagement. Ces données ne sont donc pas disponibles en ligne. Pour disposer de ces données, veuillez nous écrire à l'adresse suivante : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr

b. Leur prise en compte dans l'urbanisme

Ces cartographies constituent un inventaire de l'information existante lors de leur réalisation, elles ne sont donc pas exhaustives. Elles n'ont par ailleurs pas de valeur réglementaire, mais elles permettent d'informer sur les risques d'inondation du territoire et doivent être utilisées pour définir des orientations en matière de gestion de l'espace.

Vos obligations et nos recommandations pour la prise en compte de ces données sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Rapport de présentation		
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
L. 151-4	<i>Partie « Diagnostic » – Chapitre « État Initial de l'Environnement »</i>	
R. 151-1 R. 151-2 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> • Inventorier les zones inondables et les zones d'expansion de crue à préserver, identifiées dans l'atlas. 	<ul style="list-style-type: none"> • Présenter la méthodologie utilisée pour la construction de l'atlas et préciser quelles sont les modalités d'accès à ce document.
	<i>Partie « Justifications des choix retenus »</i>	
	<ul style="list-style-type: none"> • Justifier les secteurs de risques recensés sur le plan de zonage avec des éléments factuels de l'état initial. • Justifier les règles retenues pour ces secteurs. • Justifier les secteurs d'extension retenus lorsqu'ils sont localisés dans un secteur de risque. 	-
Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)		
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
L. 101-2 L. 151-1 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> • Concevoir un projet qui respecte l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques. 	<ul style="list-style-type: none"> • Développer un projet en accord avec les données présentées dans l'atlas. Par exemple : orienter le développement urbain en dehors des zones exposées à un risque d'inondation.

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)		
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
R. 151-8 3° Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les projets situés dans des zones inondables : <ul style="list-style-type: none"> ◦ préciser à quel aléa (faible, moyen, fort) le projet est soumis ; ◦ faire apparaître les risques sur les schémas des OAP ; ◦ prendre en compte les risques dans la conception du projet. 	<ul style="list-style-type: none"> • Situer dans la mesure du possible les projets hors des secteurs de risques identifiés dans l'atlas. • Pour les projets situés dans des secteurs de risques identifiés, utiliser les éléments de la fiche « Prise en compte des risques dans l'application du droit des sols – Inondation par débordement de cours d'eau et/ou ruissellement », jointe en annexe 02 du présent document, pour proposer des mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre.
Règlement graphique / Carte de zones		
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
L. 151-8 R. 151-24 R. 151-31 R. 151-34 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> • Faire apparaître, via une représentation lisible et appropriée, les secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. <p>En particulier, les zones naturelles d'expansion de crue pourront être qualifiées en zones naturelles et forestières, comme prévu par l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Représenter avec une sémiologie différente les zones inondables d'aléa faible, les zones inondables d'aléa moyen et les zones inondables d'aléa fort.
Règlement		
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
L. 151-8 R. 151-30 R. 151-42 R. 151-43 R. 151-49 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> • Interdire ou limiter les usages sur les secteurs de risques identifiés dans le rapport de présentation, avec des règles proportionnées et adaptées aux risques identifiés. • Si le règlement doit prendre en compte les risques, il n'y a pas d'obligation d'y inscrire des règles en particulier. 	<ul style="list-style-type: none"> • Utiliser les éléments de la fiche « Prise en compte des risques dans l'application du droit des sols – Inondation par débordement de cours d'eau et/ou ruissellement », jointe en annexe 02 du présent document, pour construire les dispositions du règlement des zones inondables d'aléa faible, moyen ou fort.

	<p>Toutefois, il est rappelé que le règlement du PLU(i) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ peut, pour des raisons de sécurité et dans le respect de la vocation générale des zones : <ul style="list-style-type: none"> ▪ interdire certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités qu'il définit ; ▪ interdire les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations. ○ peut prévoir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion ; ○ peut imposer les installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement ; ○ peut imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de faciliter l'écoulement des eaux ; ○ peut fixer les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et peut prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement dans les zones délimitées en application du 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales (zonage pluvial). 	<p>On pourra par exemple, en zone urbaine :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ quel que soit l'aléa : autoriser les clôtures à condition qu'elles soient transparentes hydrauliquement. ○ quel que soit l'aléa : autoriser les extensions indispensables à la mise aux normes d'habitabilité ou de sécurité dont la surface de plancher ne dépasse pas 10 m². ○ quel que soit l'aléa : autoriser les parcs ou terrains de sport et de loisir, sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux. ○ en zone d'aléa faible et moyen : autoriser les constructions neuves et les extensions, sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> ▪ qu'elles présentent une hauteur du premier niveau de plancher supérieure ou égale à 0,5 m (aléa faible) ou 1 m (aléa moyen) par rapport au terrain naturel ; ▪ et de l'absence de caves et sous sols ; ▪ et que les remblais soient limités à la mise en sécurité et aux aménagements indispensables aux constructions autorisées. <p>En zone naturelle et agricole, on pourra par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ quel que soit l'aléa : autoriser les clôtures à condition qu'elles soient transparentes hydrauliquement. ○ quel que soit l'aléa : autoriser les extensions indispensables à la mise aux normes d'habitabilité ou de sécurité dont la surface de plancher ne dépasse pas 10 m². ○ quel que soit l'aléa : autoriser les extensions indispensables à la mise aux normes d'exploitations agricoles existantes ou strictement nécessaires à la continuité et la pérennité de l'activité agricole, sous réserve que leur
--	---	--

		<p>implantation sur une zone moins dangereuse soit impossible et de ne pas créer de logement supplémentaire ou d'hébergement.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ en zone d'aléa faible et moyen : autoriser les extensions, sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> ▪ que leur surface de plancher ne dépasse pas 20 m² ; ▪ et qu'elles présentent une hauteur du premier niveau de plancher supérieure ou égale à 0,5 m (aléa faible) ou 1 m (aléa moyen) par rapport au terrain naturel ; ▪ et de l'absence de caves et sous sols ; ▪ et que les remblais soient limités à la mise en sécurité et aux aménagements indispensables aux constructions autorisées.
--	--	--

Annexes		
Références	Obligations réglementaires	Recommandations
R. 151-51 R. 151-53 Code de l'urbanisme	-	<ul style="list-style-type: none"> • Annexer les documents de l'atlas des zones inondables (notice explicative et cartes).

4. La remontée de nappes

a. *Les données*

La donnée sur le phénomène de remontée de nappes a été mise à jour en février 2018 par le Bureau de Recherche Géologique et Minières (BRGM).

Cette donnée identifie, à l'échelle 1/100 000, des **zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes et des zones potentiellement sujettes aux inondations de caves**. La commune de Vred est concernée par ces deux zones.

Leur cartographie est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/inondations-par-remontee-de-nappes>

b. *Leur prise en compte dans l'urbanisme*

Cette donnée n'est pas valide dans les zones karstiques (manifestant un comportement particulier et relativement mal connu sur certains secteurs), les zones urbaines (dont les

aménagements modifient les écoulements souterrains) et les secteurs après mine (subissant des modifications des écoulements souterrains dues aux pompages des eaux ou à l'arrêt des pompages).

L'échelle proposée pour ces données ne permet pas de définir précisément si une parcelle est potentiellement sujette aux débordements de nappe ou aux inondations de caves, mais elle permet d'identifier des zones de risque, qui doivent jouer un rôle d'alerte pour la commune.

Ainsi, dans le cas où un nouveau secteur à urbaniser serait localisé dans une de ces zones de risque, des investigations complémentaires devront être menées pour affiner la connaissance (par exemple sur le contexte géologique du secteur).

Ces investigations devront permettre d'écarter le risque ou de proposer des mesures constructives adaptées, permettant de ne pas exposer de nouveaux biens ou de nouvelles personnes au risque et de ne pas aggraver le risque.

5. Les ouvrages de défense et de protection contre le risque d'inondation

a. *Les données*

Le décret « digues » du 12 mai 2015 distingue deux catégories d'ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :

- les aménagements hydrauliques : l'ensemble des ouvrages qui permettent, soit de stocker provisoirement des écoulements provenant d'un bassin, sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, soit le ressuyage des venues d'eau en provenance de la mer (définition de l'article R. 562-18 du Code de l'environnement).
- les systèmes d'endiguement : association d'une ou de plusieurs digues, ainsi que d'autres types d'ouvrages qui, collectivement et en cohérence, assurent la protection d'une zone, dite « protégée ».

Pour faire suite à la prise de compétence GEMAPI et la parution du décret « digues », nous vous invitons à vous rapprocher de l'autorité gémapienne compétente sur votre territoire pour savoir quels sont les ouvrages qui ont été retenus pour être constitutifs de systèmes d'endiguement.

b. *Leur prise en compte dans l'urbanisme*

Une zone d'inconstructibilité devra être préservée derrière les systèmes d'endiguement pour prévenir l'exposition de nouvelles personnes aux risques en cas de rupture.

Une fois les données récoltées auprès de l'autorité gémapienne, vous devrez donc vous assurer que cette obligation est intégrée dans votre projet (identification des zones concernées dans le plan de zonage, interdiction dans le règlement, etc.).

C / Les risques de mouvements de terrain

1. Les plans de prévention des risques de mouvement de Terrain (PPRmt)

La commune de Vred **n'entre pas dans le périmètre d'un plan de prévention des risques de mouvement de terrain (PPRmt).**

2. Le retrait-gonflement des argiles

a. *Les données*

La carte de l'aléa retrait-gonflement des argiles a été remplacée par une carte d'exposition depuis le 26 août 2019. Cette cartographie est disponible à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/retrait-gonflement-des-argiles>

D'après ces nouvelles données, le territoire de la commune de Vred est soumis à un **risque de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles (exposition nulle à moyenne)**.

b. *Leur prise en compte dans l'urbanisme*

Cette donnée n'a pas vocation à être reprise dans les documents d'urbanisme mais doit être prise en compte dans le cadre de la vente d'un terrain ou de projets de construction depuis le 01 janvier 2020, conformément aux articles L. 132-4 et suivants et R 112-5 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

Considérant le nouvel usage de la donnée, il est recommandé dans le cadre de l'élaboration du PLU(i) :

- de rappeler l'existence d'un risque de mouvement de terrain associé au retrait-gonflement des argiles et de le caractériser dans l'état initial du rapport de présentation ;
- d'indiquer dans les justifications du rapport de présentation que ce risque devra être pris en compte au moment de la construction, conformément aux articles L. 132-4 et suivants du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'indiquer que la commune est concernée par ce risque dans l'encadré du règlement graphique et dans le règlement (soit dans les dispositions générales, soit en chapeau de chaque zone concernée), mais de ne pas faire figurer la carte d'exposition sur le règlement graphique.

3. La sismicité

a. *Les données*

L'article D. 563-8-1 du Code de l'environnement répartit les communes françaises dans cinq zones de sismicité, définies à l'article R. 563-4 du même Code. D'après cet article, la commune de Vred est située en **zone de sismicité faible**.

b. *Leur prise en compte dans l'urbanisme*

Cette donnée doit être prise en compte dans le cadre des projets de construction (respect de règles parasismiques pour les constructions neuves), conformément aux articles L. 132-2 et R. 132-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Dans le cadre de l'élaboration du PLU(i), il est donc recommandé :

- de rappeler l'existence d'un risque sismique et de le caractériser dans l'état initial du rapport de présentation ;
- d'indiquer dans les justifications du rapport de présentation que ce risque devra être pris en compte au moment de la construction, conformément à l'article R. 132-2 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'indiquer que la commune est concernée par ce risque dans l'encadré du règlement graphique et dans le règlement (soit dans les dispositions générales, soit en chapeau de chaque zone concernée).

D / Les risques miniers

1. Les plans de prévention des risques miniers (PPRM)

La commune de Vred n'entre pas dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers (PPRm).

2. Les études d'aléas minier

a. *Les données*

La région a connu une période d'exploitation minière de près de deux cent soixante-dix ans.

Cette exploitation s'est traduite par des excavations souterraines, qui ont modifié de manière irréversible les massifs rocheux où se trouvait le minerai, et qui ont conduit à l'édification d'ouvrages de dépôt (stériles et résidus de traitement).

L'exploitation s'est achevée il y a environ quarante ans. Aujourd'hui, les procédures d'arrêt des travaux miniers et les travaux de mise en sécurité des puits sont achevés et les concessions minières sont presque toutes terminées, seules demeurent deux concessions d'exploitation (pompage du grisou).

Le risque minier résiduel, résultant de cette période d'exploitation, peut se présenter sous différentes formes : mouvements de terrains liés à l'évolution des excavations (puits, galeries) et des ouvrages de dépôts (terrils), accumulation de gaz (grisou) dans les vides résultant de l'activité minière, etc.

Le territoire de la commune de Vred, est situé dans la « zone 5 » du bassin minier et fait l'objet de risques miniers résiduels liés à la présence d'un terril sur la commune limitrophe de Marchiennes.

Les aléas miniers sur cette zone ont fait l'objet d'une étude en 2010/2011, menée par GEODERIS sous maîtrise d'ouvrage de la DREAL du Nord-Pas-de-Calais. Cette étude (rapport et cartographie des aléas) est disponible à l'adresse suivante : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Les-aleas-miniers-dans-les-departements-du-Nord-et-du-Pas-de-Calais>

Les données géographiques (shapefile, tab, kml, etc.) ne sont pas disponibles en ligne. Pour disposer de ces données, veuillez nous écrire à l'adresse suivante : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr

b. *Leur prise en compte dans l'urbanisme*

La prise en compte des aléas miniers dans le PLU(i) est obligatoire. Les secteurs concernés doivent être identifiés dans le rapport de présentation et sur le règlement graphique, puis faire l'objet de règles spécifiques dans le règlement, qui devront être justifiées.

Vos obligations et nos recommandations pour la prise en compte de ces données sont précisés dans le tableau ci-dessous :

Rapport de présentation		
<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
R.151-1 Code de l'urbanisme	<i>Partie « Diagnostic » - Chapitre « État Initial de l'Environnement »</i>	
	<ul style="list-style-type: none">Identifier les risques miniers résiduels auxquels le territoire est soumis.Présenter les cartes d'aléas issues de l'étude Géoderis pour justifier	<ul style="list-style-type: none">Faire référence aux études qui ont permis de définir ces risques, et préciser les modalités d'accès à ces études (disponibles en mairie, lien internet, etc).

	les zones de risques retenues.	
	<i>Partie « Justifications des choix retenus »</i>	
	<ul style="list-style-type: none"> Justifier les secteurs de risques recensés sur le plan de zonage avec des éléments factuels de l'état initial. Justifier les règles retenues pour ces secteurs. Justifier les secteurs d'extension retenus lorsqu'ils sont localisés dans un secteur de risque. 	-

Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
L. 101-2 L. 151-1 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Concevoir un projet qui respecte l'objectif de prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers et des risques technologiques. 	<ul style="list-style-type: none"> Présenter un projet cohérent avec les enjeux du territoire, qui intègre la prise en compte des risques en général. Choisir un projet de développement orienté loin des secteurs de risques miniers.

Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
R.151-8 3° Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Pour les projets situés dans des secteurs de risque identifiés : prendre en compte les risques dans la conception du projet, les faire apparaître sur les schémas des OAP. 	<ul style="list-style-type: none"> Situer les projets dans la mesure du possible hors des secteurs de risques identifiés. Pour les projets situés dans des secteurs de risques identifiés : <ul style="list-style-type: none"> proposer des mesures de protection et de prévention ; présenter des éléments qui permettent de justifier de la pertinence de ces mesures.

Règlement graphique / Carte de zones

<i>Références</i>	<i>Obligations réglementaires</i>	<i>Recommandations</i>
L. 151-8 R. 151-24 R. 151-31 R. 151-34 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Faire apparaître les secteurs où l'existence de risques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. 	<ul style="list-style-type: none"> Vérifier qu'il n'y a pas de décalage entre la représentation graphique des secteurs et la donnée initiale, crée sur un fond Orthophoto. Utiliser un tramage ou un indice spécifique pour permettre d'identifier les secteurs de risque par types d'aléas (effondrement lié à un puits, effondrement localisé de galeries ou de travaux souterrains, tassement, gaz de mine, glissement superficiel, etc.) et par degré d'intensité (faible,

		<p>moyen, fort).</p> <p><u>Ou</u></p> <p>Définir, selon les types d'aléas et leur degré d'intensité, des secteurs inconstructibles ou constructibles sous conditions, et les représenter par un tramage ou un indice spécifique.</p> <p>Pour cela, se référer à la doctrine interdépartementale de préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas miniers, disponible en annexe 03 du présent document et résumée dans le tableau suivant :</p>												
	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Type d'aléa minier</th> <th>Intensité de l'aléa</th> <th>Recommandation de prise en compte dans le PLU</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Tous les aléas</td> <td>Moyen, fort</td> <td>Trame inconstructible (sauf installations nécessaires à l'ouvrage minier)</td> </tr> <tr> <td>Aléas liés à la présence d'un puits</td> <td>Faible, moyen, fort</td> <td>Trame inconstructible (sauf installations nécessaires à l'ouvrage minier)</td> </tr> <tr> <td>Tous les aléas, sauf ceux liés à la présence d'un puits</td> <td>Faible</td> <td>Zone urbaine : trame constructible sous conditions particulières Zones naturelles et agricoles : trame inconstructible (sauf installations nécessaire à l'ouvrage minier)</td> </tr> </tbody> </table>	Type d'aléa minier	Intensité de l'aléa	Recommandation de prise en compte dans le PLU	Tous les aléas	Moyen, fort	Trame inconstructible (sauf installations nécessaires à l'ouvrage minier)	Aléas liés à la présence d'un puits	Faible, moyen, fort	Trame inconstructible (sauf installations nécessaires à l'ouvrage minier)	Tous les aléas, sauf ceux liés à la présence d'un puits	Faible	Zone urbaine : trame constructible sous conditions particulières Zones naturelles et agricoles : trame inconstructible (sauf installations nécessaire à l'ouvrage minier)	
Type d'aléa minier	Intensité de l'aléa	Recommandation de prise en compte dans le PLU												
Tous les aléas	Moyen, fort	Trame inconstructible (sauf installations nécessaires à l'ouvrage minier)												
Aléas liés à la présence d'un puits	Faible, moyen, fort	Trame inconstructible (sauf installations nécessaires à l'ouvrage minier)												
Tous les aléas, sauf ceux liés à la présence d'un puits	Faible	Zone urbaine : trame constructible sous conditions particulières Zones naturelles et agricoles : trame inconstructible (sauf installations nécessaire à l'ouvrage minier)												

Règlement		
Références	Obligations réglementaires	Recommandations
L. 151-8 R. 151-30 R. 151-42 R. 151-43 R. 151-49 Code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> Interdire ou limiter les usages sur les secteurs de risques identifiés dans le rapport de présentation, avec des règles proportionnées et adaptées aux risques identifiés. Si le règlement doit prendre en compte les risques, il n'y a pas d'obligation d'y inscrire des règles en particulier. Toutefois, il est rappelé que le règlement peut, pour des raisons de sécurité : <ul style="list-style-type: none"> interdire certains usages et affectations des sols ainsi que certains types d'activités qu'il définit ; interdire les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations. 	<ul style="list-style-type: none"> Quelle que soit la représentation retenue dans le règlement graphique (représentation de tous les aléas <u>ou</u> définition de secteurs constructibles sous condition et inconstructibles) : définir des règles d'urbanisme pour ces secteurs en se référant à la doctrine interdépartementale de préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas miniers, disponible en annexe 03 du présent document. <p>Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> maintenir un accès de 4 m de largeur à tous les puits matérialisés depuis la voie de circulation publique, pour permettre les mesures de

		<p>surveillance incombant à l'État.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ maintenir une zone de 10 m de rayon libre de toute construction autour de tous les puits matérialisés, pour permettre des travaux de sécurisation éventuels.
--	--	--

3. Les stations de relevage des eaux

a. *Les données*

Les activités minières ont également provoqué des désordres hydrauliques de surface et des perturbations topographiques sur le territoire (affaissements miniers, aujourd'hui stabilisés).

Pour protéger ces zones en dépression topographique (cuvettes), sensibles à l'accumulation des eaux de ruissellement et à la remontée de nappe, des stations de relevage des eaux (SRE) y ont été implantées par les exploitants miniers. Il s'agit de stations de pompage des eaux de surface, dont l'objectif est de rétablir les écoulements de surface et, en cas de fortes précipitations, d'éviter l'inondation des secteurs protégés.

Elles sont actuellement au nombre de 74 dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais et sont désormais gérées dans le cadre de l'après mines, par les collectivités ou par l'État.

Afin d'améliorer la compréhension du fonctionnement des réseaux hydrauliques de surface alimentant ces stations et d'optimiser leur gestion, une étude hydraulique de surface du bassin minier Nord-Pas-de-Calais a été menée entre 2000 et 2006 par l'agence de l'eau Artois-Picardie.

Cette étude générale a été approfondie entre 2008 et 2012 par le bureau d'étude GUIGUES environnement (ex SETEGUE), à la demande de la mission bassin minier (MBM). Elle avait ainsi pour objectif de cartographier précisément les zones dans lesquelles des inondations sont susceptibles de se produire dans le cas d'un dysfonctionnement des stations de relevage des eaux (panne simultanée de toutes les pompes pendant 8 heures), concomitant à une pluie centennale en condition de nappe haute (sol en partie saturé d'eau).

Cette étude a conduit à la production de cartographies des « zones inondables protégées par les stations de relevage des eaux » pour chaque cuvette, à l'échelle 1/1000^e. Elle a également permis de conclure qu'en fonctionnement normal, le système hydraulique des stations de pompage et des cuvettes fonctionne de manière satisfaisante.

La commune de Vred **comprend un secteur protégé par une station de relevage des eaux (SRE), la station n°ED.21 « Vred ».**

Les documents de synthèse de l'étude hydraulique détaillée de surface des zones protégées par les stations de relevage des eaux du Bassin minier Nord-Pas-de-Calais sont disponibles sur le site de la mission bassin minier, les résultats de l'étude sont diffusés à la demande :

<https://ressources.missionbassinminier.org/fr/portail/312/mediatheque/58058/etude-hydraulique-detaillée-de-surface-des-zones-protégées-par-les-stations-de-relevage-des-eaux-du-bassin-minier-nord-pas-de-2.html>

b. *Prise en compte dans l'urbanisme*

L'occurrence d'un tel phénomène (arrêt des pompes, pluie centennale et sols saturés) étant très faible (estimé à 10⁻⁶), il relève plus de la gestion de crise que de la prévention des risques.

C'est la raison pour laquelle il n'existe pas d'autre obligation pour les collectivités que la présentation des éléments de l'étude dans l'état initial du rapport de présentation.

Il est toutefois recommandé d'orienter les choix d'implantation des projets structurants (hôpitaux, centres de secours, etc.) hors de ces secteurs de risque, afin d'assurer la continuité du fonctionnement du territoire en cas de crise.

De plus, dans le cas où un nouveau secteur à urbaniser serait localisé dans une de ces zones de risque, il est également recommandé de mener des études complémentaires pour affiner la connaissance. Pour cela les modèles hydrauliques de l'étude peuvent être diffusés par la mission bassin minier à la demande.

Enfin, cette étude pourra éclairer les décisions d'aménagement du territoire. Cela pourra par exemple se traduire par l'arrêt définitif des pompages en zone non urbanisée, ayant pour résultante d'inonder les cuvettes précédemment protégées (exemple de la mare à Goriaux à Raismes).

E / Les risques technologiques

1. Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT)

La commune de Vred **n'entre pas dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).**

2. Le transport de matières dangereuses

La commune de Vred est traversée par une **canalisation de transport de matières dangereuses (gaz naturel)**. Cette canalisation fait l'objet d'une servitude d'utilité publique, qui doit être prise en compte dans le projet d'aménagement du territoire.

Son tracé est consultable via la cartographie dynamique Geoide accessible à l'adresse suivante :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Urbanisme_DDTM59.map#

3. Les engins de guerre

Il n'existe pas de cartographie précise des risques technologiques liés à la présence d'engins de guerre dans le département, toutefois, le service de déminage d'Arras a mis en évidence des zones particulièrement sensibles, il s'agit des secteurs de Douai, Lille-sud, Armentières, Bailleul, Dunkerque et Cambrai.

Le territoire de Vred **fait partie d'un secteur sensible identifié par le service de déminage d'Arras**. L'existence de ce risque devra donc être rappelé dans le PLU(i), pour qu'une attention particulière lui soit apportée lors de travaux pouvant amener à des découvertes.

Conclusion

En conclusion, le territoire de la commune de Vred est concerné par des risques d'inondation par débordement et remontée de nappe, des risques de mouvement de terrain par retrait-gonflement des argiles, des risques miniers, des risques technologiques liés à la présence de canalisations de transport de matières dangereuses et une sismicité faible.

Ces risques devront être pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU communal, conformément à l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme. Il est rappelé que la commune engage sa responsabilité administrative et pénale dans cette démarche, tous les moyens nécessaires devront ainsi être engagés pour assurer une prise en compte efficace des risques dans l'urbanisme.

**Le Chef du Service Sécurité
Risques et Crises**

A blue ink signature in a cursive style, appearing to read 'M. Ternoy', is written over a horizontal line.

Maxence TERNOY

Annexes :

- 01 : Focus sur le PGRI Artois Picardie 2016-2021
- 02 : Fiche 1 « Prise en compte des risques dans l'application du droit des sols – Inondation par débordement de cours d'eau et/ou ruissellement »
- 03 : Doctrine interdépartementale de préconisations en matière d'urbanisme dans les zones d'aléas miniers

Annexe 01 – Focus sur le PGRI Artois Picardie 2016-2021

Focus sur le PGRI Artois Picardie 2016-2021

Le PGRI du Bassin Artois-Picardie 2016-2021 a pour objectif de réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie.

Pour cela, il a défini cinq objectifs principaux :

- Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux exposés aux inondations ;
- Favoriser le ralentissement des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques ;
- Améliorer la connaissance des risques d'inondation et le partage de l'information, pour éclairer les décisions et responsabiliser les acteurs ;
- Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Mettre en place une gouvernance des risques d'inondation instaurant une solidarité entre les territoires.

Ces objectifs sont déclinés en plusieurs dispositions, qui ont vocation à être intégrées dans les documents d'urbanisme :

Orientation 1 : Renforcer la prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire	
Disposition 1	<p>Respecter les principes de prévention du risque dans l'aménagement du territoire et d'inconstructibilité dans les zones les plus exposées.</p> <p>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • inconstructibilité des zones non urbanisées situées en zone inondable, en zone humide ou dans les massifs dunaires ; • inconstructibilité des secteurs soumis à un aléa fort ou situés derrière les systèmes d'endiguement ; • interdiction de l'implantation d'équipements sensibles dans les secteurs soumis à un aléa fort ; • ajout de prescriptions permettant de prendre en compte les autres aléas dans les nouveaux projets (rehausse des premiers planchers par exemple, etc.).
Disposition 2	<p>Orienter l'urbanisation des territoires en dehors des zones inondables et assurer un suivi de l'évolution des enjeux exposés dans les documents d'urbanisme.</p> <p>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • classement en zone A ou N des zones inondables non urbanisées ; • encadrement de l'augmentation des enjeux en zone inondable urbanisée, qui ne pourra être autorisé que sous conditions et dans le respect de la doctrine « éviter-réduire-compenser » ; • en zone inondable, privilégier les projets d'aménagements compatibles avec une inondation temporaire (terrains de sport, parcs, etc.) et dont l'impact sur l'inondation soit nul ou positif.
Disposition 3	<p>Développer la sensibilité et les compétences des professionnels de l'urbanisme pour l'adaptation au risque des territoires urbains et des projets d'aménagement dans les zones inondables constructibles sous conditions.</p> <p>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans les zones inondables constructibles, le règlement doit intégrer au minimum les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ◦ en cas de création d'une nouvelle surface de plancher, la hauteur de plancher fonctionnel devra être placée au-dessus de la cote de référence (quand elle est connue) ; ◦ interdiction des sous-sols ; ◦ pour les bâtiments à destination d'habitation, les aménagements ne prendront pas de volume sur la crue au-delà de 20 % de l'unité foncière ;

	<ul style="list-style-type: none"> ○ pour les bâtiments à destination autre que l'habitation, les aménagements ne prendront pas de volume sur la crue au-delà de 40 % de l'unité foncière. • la disposition suivante est ajoutée dans le règlement : « La réalisation des aménagements devra intégrer la gestion de crise et la continuité des activités. A titre d'exemple, il s'agit de prendre en compte l'impact de l'inondation sur les accès, les déplacements, l'alimentation des réseaux, etc. »
Orientation 3 : Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements	
Disposition 6	<p>Préserver et restaurer les zones d'expansion de crue (zone inondable en milieu non urbanisé)</p> <p>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • interdiction des remblais dans les zones naturelles d'expansion de crue, excepté pour la réalisation de projets globaux de rétention ou si des compensations permettent de ne pas augmenter le risque.
Orientation 5 : limiter le ruissellement en zones urbaines et en zones rurales pour réduire les risques d'inondation, d'érosion des sols et de coulées de boues	
Disposition 13	<p>Favoriser le maintien des éléments du paysage participant à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion, et mettre en œuvre des programmes d'action adaptés dans les zones à risque.</p> <p>Traduction attendue dans les plans locaux d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le règlement graphique localise les éléments de paysage ayant un rôle vis-à-vis du ruissellement, au titre de l'article R. 151-43 7° et 8° du Code de l'urbanisme.

**Annexe 02 – Fiche « Prise en compte des risques dans
l'application du droit des sols – Inondation par débordement de
cours d'eau et/ou ruissellement »**

PRISE EN COMPTE DES RISQUES DANS L'APPLICATION DU DROIT DES SOLS

INONDATION PAR DÉBORDEMENT DE COURS D'EAU ET/OU RUISSELLEMENT

POURQUOI ?

UN OUTIL D'AIDE À
L'ANALYSE DES PROJETS SITUÉS
DANS DES SECTEURS DE RISQUE *.

POUR QUI ?

LES INSTRUCTEURS CHARGÉS
DE L'APPLICATION DU
DROIT DES SOLS .

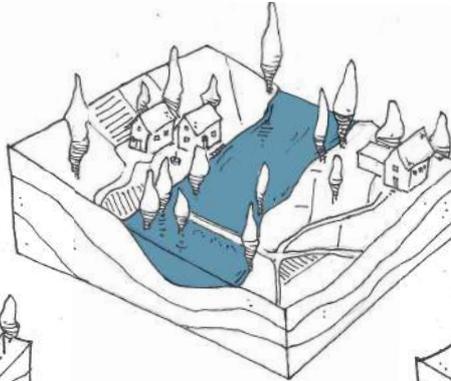
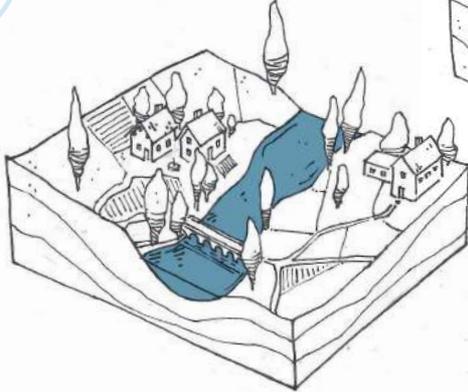
* EN L'ABSENCE DE RÉGLEMENTS OU DE DOCTRINES EXISTANTES

Qu'est-ce qu'une inondation par débordement ?

L'inondation est une submersion, rapide ou lente d'une zone habituellement hors d'eau. Dans le département du Nord, les inondations par débordement des cours d'eau sont des inondations de plaine, caractérisées généralement par une cinétique lente. Elles se produisent lorsque la rivière sort de son lit mineur et inonde la plaine pendant une période relativement longue. La rivière déborde dans son lit moyen voire dans son lit majeur.

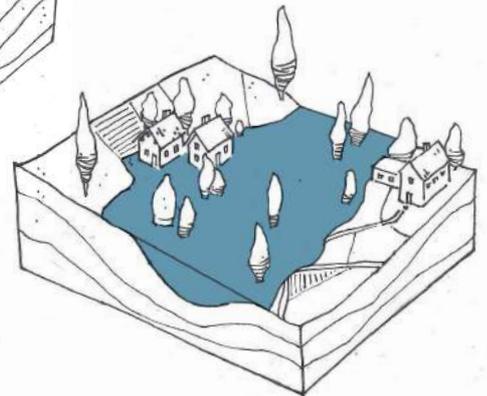
1. Lit mineur :

lit ordinaire du cours d'eau, occupé pour les débits d'étiage ou débits des crues annuelles



2. Lit moyen :

lit intermédiaire, qui est l'espace occupé le plus souvent lors d'inondations



3. Lit majeur : zones basses inondables situées de part et d'autre du lit mineur. Sa limite est celle des crues exceptionnelles

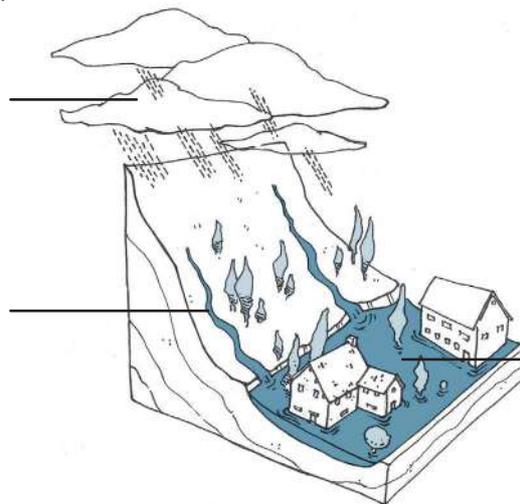
Qu'est-ce qu'une inondation par ruissellement ?

Une inondation par ruissellement est une inondation due à l'écoulement et à l'accumulation des eaux pluviales. C'est un phénomène observable en milieu urbain et rural.

Il se compose de trois phases distinctes : la production (la pluie qui tombe), l'écoulement de l'eau et ensuite son accumulation.

La production ou genèse du ruissellement au niveau des points hauts topographiques.

La transmission et l'accélération des écoulements s'effectue au niveau d'axes de ruissellement : zones pentues, talwegs naturels ou secteurs de concentration des flux.



L'accumulation en pied de versant au niveau de points bas naturels (cuvettes) ou artificiels, qui sont des zones potentiellement inondables (ZPI) ou des zones d'inondation constatée si une inondation est survenue par le passé (ZIC)

L'ensemble du territoire est potentiellement en zones de production (elles ne sont donc pas cartographiables). De manière générale, il convient de préconiser une gestion adaptée des eaux pluviales dans toutes ces zones pour ne pas aggraver les risques pour les terrains voisins en application du Code civil (articles 640, 641 et 681).

Quelles sont les données disponibles ?

Les données disponibles sont plus ou moins précises quant à la localisation des inondations avérées ou potentielles et aux informations qui les caractérisent (hauteurs d'eau, vitesse, durée de submersion, etc.). Elles appellent donc une prise en compte différenciée, détaillée dans le **logigramme en pages n°4 et 5**.

Ce logigramme **n'est pas applicable** dans les cas suivants :

- lorsqu'un plan de prévention des risques (PPR) approuvé est disponible. Dans ce cas le règlement du PPR approuvé doit être appliqué.
- lorsque les données ont déjà été prises en compte dans le règlement d'un document de planification (plan local d'urbanisme communal ou intercommunal). Dans ce cas, le règlement associé doit être appliqué.
- lorsqu'un porter à connaissance a été réalisé par l'État et transmis aux collectivités avec une doctrine formulant des recommandations sur la prise en compte des données dans la planification et l'application du droit des sols. Dans ce cas, il est recommandé d'appliquer la doctrine.

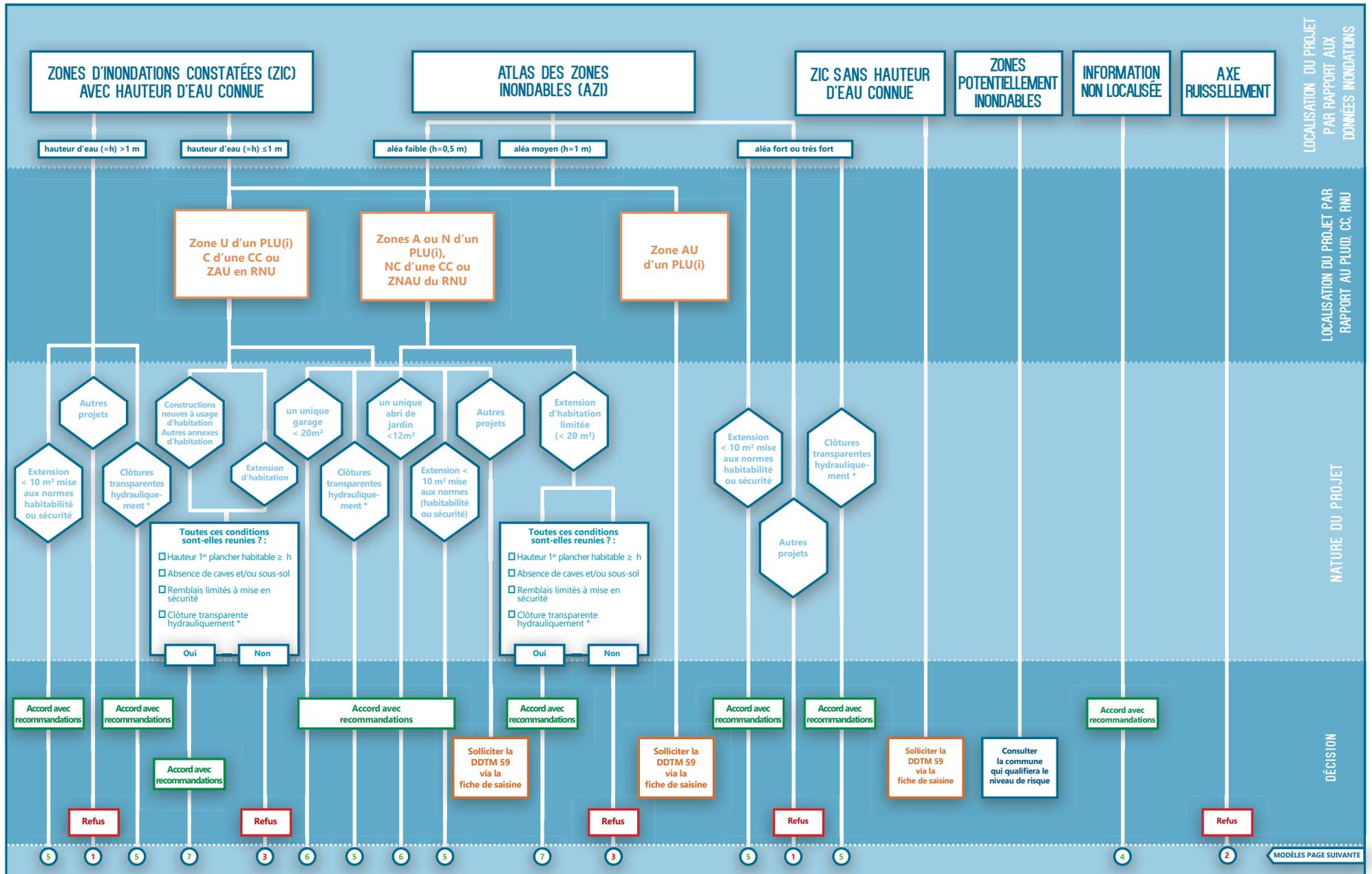
Le logigramme **est applicable** pour la prise en compte des autres types de données, il s'agit :

- des données de l'**atlas des zones inondables** (AZI), issues d'une étude réalisée par l'État. Ces données se présentent sous la forme d'un aléa, qui se caractérise par une intensité (faible, moyen, fort voire très fort) et une probabilité d'occurrence.
- des **zones d'inondations constatées** (ZIC), qui sont des zones délimitées, sur lesquelles une inondation s'est produite par le passé. Le niveau d'information disponible sur cet événement passé est variable, on distingue ainsi les ZIC dont la hauteur d'eau est connue et les ZIC sans hauteur d'eau connue.
- des **axes** d'écoulement, qui délimitent les chemins préférentiels empruntés par l'eau (talwegs, certains cours d'eau permanents ou non, voiries, infrastructures type SNCF, etc.). Ces secteurs concentrent ainsi les écoulements issus des zones de production pour les mener jusqu'à leur exutoire ou « porte de sortie » des eaux.
- des **zones potentiellement inondables** (ZPI), qui sont des zones délimitées, dont les caractéristiques (topographie, proximité d'un cours d'eau) rendent probables la survenue d'un événement.
- des **informations** sur la survenue d'une inondation, qui ne localisent pas précisément l'événement (par exemple un article dans la presse).

Où trouver ces données ?

Toutes les données (exceptées les informations, non localisées) sont répertoriées en format pdf, sur le site www.nord.gouv.fr et sont accessibles en consultation et téléchargement à l'adresse: http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Urbanisme_DDTM59.map#.

! Si le projet se situe dans un secteur réglementé par un PPR approuvé : se reporter au règlement du PPR.
 Si le projet se situe dans un secteur de risque réglementé par un PLU(i) approuvé : se reporter au règlement du PLU(i).
 Si le projet se situe dans un secteur couvert par un aléa issu d'une étude portée à connaissance par l'État : une doctrine d'application a été jointe à ce porter-à-connaissance, se reporter à cette doctrine.



* Transparence hydraulique : aptitude que possède une construction ou un aménagement à ne pas faire obstacle aux mouvements des eaux.

Selon les données disponibles sur le secteur du projet concerné, le logigramme présenté aux pages n°4 et 5 propose d'accorder ou de refuser le projet.

Pour aider à motiver les décisions, des modèles de rédaction de visas et de considérants sont proposés ci-dessous. Ces modèles ne traitent que de la prise en compte du risque d'inondation par débordement de cours d'eau et ruissellement, ils ne sauraient donc être exclusifs de visas et considérants liés à d'autres thématiques ou réglementations.

Dans tous les cas, l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme devra être visé.

Comment utiliser les modèles de rédaction ?

Pour savoir quel est le modèle à utiliser, se référer aux numéros indiqués dans le logigramme.

Les éléments représentés de [cette façon] sont à adapter en fonction du projet, de sa situation et des données disponibles.

Les coches indiquent qu'un choix est à réaliser entre les options proposées.

1 Refus

Considérant que le projet consiste en [**décrire le projet**]

Considérant que le projet est exposé à un risque d'inondation et est implanté :

- en zone inondable d'aléa [**préciser le niveau d'aléa**] de l'Atlas des zones inondables.
- dans un secteur sur lequel une inondation ayant atteint une hauteur d'eau de [**préciser la hauteur d'eau atteinte**] est survenue le [**préciser la date de l'inondation si elle est connue**] selon [**préciser la source de la donnée**].

Considérant que le projet, par sa situation, est de nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publique (article R111-2 du Code de l'Urbanisme).

2 Refus

Considérant que le projet consiste en [**décrire le projet**]

Considérant que le projet est implanté sur un axe de ruissellement selon [**préciser la source de la donnée**]

Considérant que le projet, par sa situation, constitue un obstacle à l'écoulement des eaux, empêche l'eau de circuler librement et est susceptible d'aggraver le risque d'inondation des secteurs voisins,

Considérant que le projet est donc de nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publique (article R111-2 du Code de l'urbanisme).

3 Refus

Considérant que le projet consiste en [**décrire le projet**]

Considérant que le projet est exposé à un risque d'inondation et est implanté :

- en zone inondable d'aléa [**préciser le niveau d'aléa**] de l'Atlas des zones inondables.
- dans un secteur sur lequel une inondation ayant atteint une hauteur d'eau de [**préciser la hauteur d'eau atteinte**] est survenue le [**préciser la date de l'inondation**] selon [**préciser la source de la donnée**].

Considérant :

- que la hauteur du premier plancher habitable est inférieure à la hauteur d'eau atteinte lors de l'inondation précitée ;
- que la hauteur du premier plancher habitable est inférieure à :
 - 50 cm (zone d'aléa faible de l'Atlas des zones inondables) ;
 - 1 m (zone d'aléa moyen de l'Atlas des zones inondables) ;

la présence d'une cave ou sous-sol ;

la présence de remblais non nécessaires à la mise en sécurité, accroissant l'exposition au risque des terrains voisins ;

la clôture non transparente hydrauliquement, accroissant l'exposition au risque des terrains voisins.

Considérant que le projet, par sa situation et ses caractéristiques, est de nature à porter atteinte à la salubrité et à la sécurité publique (article R111-2 du Code de l'urbanisme).

4 Accord

Le projet est susceptible d'être concerné par un phénomène d'inondation selon [**préciser la source de la donnée (article de presse, étude, etc.)**] sans que les éléments y figurant ne permettent d'établir précisément la nature ou l'existence même de phénomène d'inondations au droit du projet.

En l'état actuel de la connaissance, le projet ne semble pas directement exposé au risque d'inondation. Cependant, les éléments mentionnés ci-dessus indiquent la sensibilité du secteur aux inondations.

Recommandations à reprendre dans l'arrêté délivrant l'autorisation d'urbanisme :

- surélever le premier niveau de plancher habitable de minimum 50 centimètres au-dessus du point du terrain naturel le plus élevé au droit du projet ou aligner celui-ci au niveau des seuils des maisons les plus anciennes voisines et choisir des matériaux de construction insensibles à l'eau en deçà de ce niveau,
- éviter la construction de caves et sous-sols,
- s'assurer que les réseaux sensibles à l'eau (réseau électrique, ...) soient implantés de manière à être protégés,
- limiter les remblais sur la parcelle afin de limiter l'aggravation du risque par ailleurs,
- s'assurer que les accès et aires de stationnement de toutes natures soient réalisés avec une structure de chaussée insensible à l'eau.

5 Accord

Considérant que le projet consiste en [**décrire le projet**]

Considérant que le projet est exposé à un risque d'inondation et est implanté :

- en zone inondable d'aléa [**préciser le niveau d'aléa**] de l'Atlas des zones inondables.
- dans un secteur sur lequel une inondation ayant atteint une hauteur d'eau de [**préciser la hauteur d'eau atteinte**] est survenue le [**préciser la date de l'inondation si elle est connue**] selon [**préciser la source de la donnée**].

Considérant que le projet n'augmente pas de manière significative la vulnérabilité du secteur

Recommandations à reprendre dans l'arrêté délivrant l'autorisation d'urbanisme, uniquement pour les projets d'extension :

- éviter la construction de caves et sous-sols,
- limiter les remblais sur la parcelle afin de limiter l'aggravation du risque par ailleurs,
- s'assurer que les réseaux sensibles à l'eau (réseau électrique, ...) soient implantés de manière à être protégés,
- ne pas utiliser de matériaux sensibles à l'eau pour les fondations et soubassements.

6 Accord

Considérant que le projet consiste en [**décrire le projet**]

Considérant que le projet est exposé à un risque d'inondation et est implanté :

- en zone inondable d'aléa [**préciser le niveau d'aléa**] de l'Atlas des zones inondables.
- dans un secteur sur lequel une inondation ayant atteint une hauteur d'eau de [**préciser la hauteur d'eau atteinte**] est survenue le [**préciser la date de l'inondation si elle est connue**] selon [**préciser la source de la donnée**].

Considérant que le projet n'est pas destiné à accueillir des pièces de vie ou de sommeil,

Considérant que le projet n'augmente pas de manière significative la vulnérabilité du secteur

Recommandations à reprendre dans l'arrêté délivrant l'autorisation d'urbanisme :

- ancrer l'abri de jardin ou garage au sol afin d'éviter que la structure ne soit emportée et qu'elle constitue un obstacle
- limiter les remblais sur la parcelle afin de limiter l'aggravation du risque par ailleurs,
- s'assurer que les réseaux sensibles à l'eau (réseau électrique, ...) soient implantés de manière à être protégés,
- ne pas utiliser de matériaux sensibles à l'eau pour les fondations et soubassements,
- s'assurer que les accès et aires de stationnement de toutes natures soient réalisées avec une structure de chaussée insensible à l'eau.

7 Accord

Considérant que le projet consiste en [**décrire le projet**]

Considérant que le projet est exposé à un risque d'inondation et est implanté :

- en zone inondable d'aléa [**préciser le niveau d'aléa**] de l'Atlas des zones inondables.
- dans un secteur sur lequel une inondation ayant atteint une hauteur d'eau de [**préciser la hauteur d'eau atteinte**] est survenue le [**préciser la date de l'inondation si elle est connue**] selon [**préciser la source de la donnée**].

Considérant

- que la hauteur du premier plancher habitable est supérieure ou égale à la hauteur d'eau atteinte lors de l'inondation précitée.
- que la hauteur du premier plancher habitable est supérieure ou égale à :
 - 50 cm (en zone d'aléa faible de l'Atlas des zones inondables).
 - 1m en zone d'aléa moyen de l'Atlas des zones inondables).

Considérant l'absence de cave ou sous-sol

Considérant la présence de remblais limités à la mise en sécurité *

Considérant que les clôtures sont transparentes hydrauliquement **

Recommandations à reprendre dans l'arrêté délivrant l'autorisation d'urbanisme :

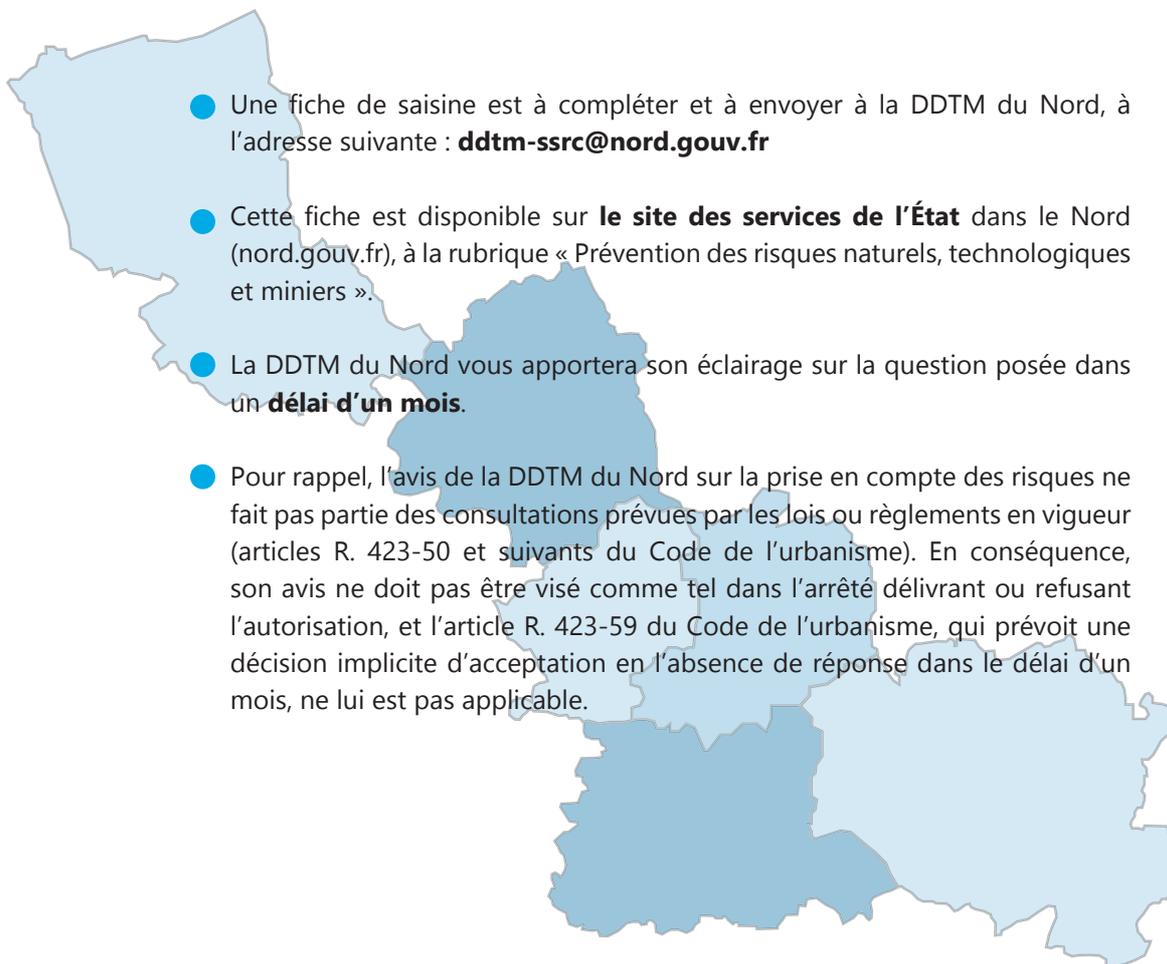
- surélever le premier niveau de plancher de 20 cm supplémentaires par rapport à la hauteur d'eau atteinte lors de l'inondation
- s'assurer que les réseaux sensibles à l'eau (réseau électrique, ...) soient implantés de manière à être protégés,
- ne pas utiliser de matériaux sensibles à l'eau pour les fondations et soubassements,
- s'assurer que les accès et aires de stationnement de toutes natures soient réalisées avec une structure de chaussée insensible à l'eau.

* uniquement si le projet présente des remblais

** uniquement si le projet présente des clôtures

Pour solliciter la DDTM 59

Pour solliciter un avis sur la prise en compte des risques dans un projet d'occupation du sol (PA, PC, DP, CUB) :



- Une fiche de saisine est à compléter et à envoyer à la DDTM du Nord, à l'adresse suivante : **ddtm-ssrc@nord.gouv.fr**
- Cette fiche est disponible sur **le site des services de l'État** dans le Nord (nord.gouv.fr), à la rubrique « Prévention des risques naturels, technologiques et miniers ».
- La DDTM du Nord vous apportera son éclairage sur la question posée dans un **délai d'un mois**.
- Pour rappel, l'avis de la DDTM du Nord sur la prise en compte des risques ne fait pas partie des consultations prévues par les lois ou règlements en vigueur (articles R. 423-50 et suivants du Code de l'urbanisme). En conséquence, son avis ne doit pas être visé comme tel dans l'arrêté délivrant ou refusant l'autorisation, et l'article R. 423-59 du Code de l'urbanisme, qui prévoit une décision implicite d'acceptation en l'absence de réponse dans le délai d'un mois, ne lui est pas applicable.

Pour en savoir plus :

http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/344/Urbanisme_DDTM59.map#

www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Sécurité Risques et Crises

62 boulevard de Belfort

CS 90007 - 59042 Lille Cedex

Tél : 03 28 03 85 44

Mail : ddtm-ssrc@nord.gouv.fr

Création : Le Nichoir Créatif

**Annexe 03 – Doctrine interdépartementale de préconisations
en matière d’urbanisme dans les zones d’aléas miniers**



DOCTRINE INTERDEPARTEMENTALE DE PRECONISATIONS EN MATIERE D'URBANISME DANS LES ZONES D'ALEAS MINIERES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Sommaire

1.Traitement des constructions existantes.....	3
2.Traitement des projets nouveaux.....	4
2.1.Accès aux puits.....	4
2.2.Aléas « mouvements de terrain ».....	5
2.2.1.Zones d'aléas liées à la présence d'un puits.....	5
2.2.2.Zones d'aléas effondrement localisé.....	6
2.2.3.Zones d'aléas affaissement liées à des zones particulières identifiées.....	9
2.2.4.Zones d'aléas tassement.....	10
2.2.5.Zones d'aléas glissement de terrain.....	13
2.3.Aléas « échauffement ».....	14
2.4.Aléas « émanation de gaz ».....	16
2.4.1.Zones non traitées pour l'émission de gaz de mine.....	16
2.4.2.Zones traitées pour l'émission de gaz de mine.....	19
2.5.Cas des projets d'aménagement.....	19

Mise à jour en juillet 2012 pour tenir compte de l'aléa tassement faible lié aux travaux suspectés pour les aléas des mines de fer de l'Avesnois.

Mise à jour en mars 2015 à des fins d'actualisation :

- ajustements relatifs aux projets pouvant être autorisés dans les zones d'aléas liés à des têtes de puits ou dans les zones d'aléa effondrement localisé de niveau moyen et fort tenant compte du fait de l'absence de disposition constructive permettant de prendre en compte ce risque,*
- Précisions relatives aux projets pouvant être autorisés dans les zones d'aléas suspectés (possibilité de lever partiellement ou entièrement l'aléa suite à investigations),*
- ajout de liens internet pour télécharger les guides,*
- précision de la complémentarité entre prescriptions d'urbanisme et prescriptions constructives,*
- Précision sur les zones d'accès autour des puits et avaleresses,*
- Ajout d'un chapitre traitant des aménagements (voiries, espaces verts...).*

1. Traitement des constructions existantes

Les travaux relatifs à l'entretien et au maintien en l'état des constructions sont autorisés, sans préjudice du respect des autres dispositions d'urbanisme :

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Travaux de maintenance (changement de fenêtres, réfection de toiture)	Gestion courante de l'existant	Autorisations sous réserve de ne pas augmenter la surface de plancher ou d'emprise au sol de plus de 20 m ² .
Travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort	Gestion courante de l'existant	
Travaux d'isolation ou de récupération d'énergie (ex : panneaux solaires)	Gestion courante de l'existant	
Travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées	Gestion courante de l'existant	
Modifications d'aspect des bâtiments existants	Gestion courante de l'existant et à condition que le projet ne conduise pas à fragiliser le bâtiment ou à aggraver les dégâts en cas d'effondrement	
Construction d'annexes non habitables (par exemple : les garages, les abris de jardin)	Gestion courante de l'existant et à condition que le projet soit disjoint du bâtiment principal	
Augmentation de surface de plancher sans augmentation d'emprise au sol (exemples : aménagement des combles, surélévation...)	Gestion courante de l'existant et à condition que le projet ne conduise pas à la création de logements supplémentaires	

2. Traitement des projets nouveaux

Une attention toute particulière devra être portée sur les projets autorisés afin de limiter le droit à construire aux zones où le risque engendré reste acceptable (risque faible) et peut surtout être pris en compte avec des contraintes techniques et économiques tolérables.

Par conséquent, en zones d'aléas effondrement localisé ou affaissement progressif, liées à des galeries ou des travaux souterrains, il reste préférable, autant que faire se peut, de n'implanter aucune construction.

2.1. Accès aux puits et avaleresses



(ouvrages matérialisés)



(ouvrages localisés)

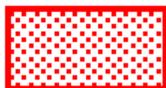
Les puits matérialisés sont des ouvrages retrouvés en surface dont les coordonnées ont été relevées au GPS, mis en sécurité et surveillés. Afin de maintenir les conditions de surveillance et d'entretien futur de ces ouvrages, il convient, **indépendamment de l'existence d'une zone d'aléa entourant l'ouvrage**, d'en garantir l'accès depuis la voie publique et de maintenir un rayon de 10 m sans nouvelle construction autour de ces ouvrages.

Les puits localisés sont des ouvrages non retrouvés en surface, mais de coordonnées connues avec une incertitude de 20 m. En cas de découverte de la tête du puits de mine lors de travaux, le maître d'ouvrage devra en avertir la DREAL Nord-Pas-de-Calais. Le projet pourrait alors être revu afin de permettre la surveillance et l'entretien futur de ces ouvrages. Il convient alors, **indépendamment de l'existence d'une zone d'aléa entourant l'ouvrage**, de garantir l'accès depuis la voie publique et de maintenir un rayon de 10 m sans nouvelle construction autour de ces ouvrages.

2.2. Aléas « mouvements de terrain »

2.2.1. Zones d'aléas liées à la présence d'un puits

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



Effondrement localisé fort (puits)



Effondrement localisé moyen (puits)

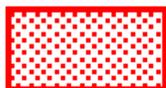


Effondrement localisé faible (travaux avérés : puits, avaleresses)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions nouvelles		Refus au regard de l'intensité du risque.
Extensions		Refus au regard de l'intensité du risque.
Changements de destination	Le projet conduit à une augmentation de la vulnérabilité par la création de logements, l'augmentation du nombre de logements, par la création d'activités accueillant du public ou par l'augmentation de la capacité d'accueil au public.	Refus au regard de l'intensité et de l'augmentation du risque.
	Le projet ne conduit pas à une augmentation de la vulnérabilité par la création de logements, l'augmentation du nombre de logements, par la création d'activités accueillant du public ou par l'augmentation de la capacité d'accueil au public.	Autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.

2.2.2. Zones d'aléas effondrement localisé

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



Effondrement localisé fort (travaux souterrains proches de la surface, galeries de services, aqueduc, tunnel, dynamitières, mines-image)



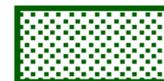
Effondrement localisé moyen (travaux souterrains proches de la surface, galeries de services, aqueduc, tunnel, dynamitières, mines-image)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions nouvelles		Refus au regard de l'intensité du risque.
Extensions		Refus au regard de l'intensité du risque.
Changements de destination	Le projet conduit à une augmentation de la vulnérabilité par la création de logements, l'augmentation du nombre de logements, par la création d'activités accueillant du public ou par l'augmentation de la capacité d'accueil au public.	Refus au regard de l'intensité et de l'augmentation du risque.
	Le projet ne conduit pas à une augmentation de la vulnérabilité par la création de logements, l'augmentation du nombre de logements, par la création d'activités accueillant du public ou par l'augmentation de la capacité d'accueil au public.	Autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



Effondrement localisé faible (travaux souterrains proches de la surface, galeries de services, aqueduc, tunnel, dynamitières, mines-image, présence de Wealdien)



Effondrement localisé faible (travaux suspectés : galeries de services, affleurements)

INFORMATIONS :

- information systématique du pétitionnaire sur l'existence du guide « *dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis de niveau faible* » du CSTB (octobre 2012), annexe de la circulaire du 6 janvier 2012 et téléchargeable sur <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Plan-de-prevention-des-risques.html>
- information systématique du pétitionnaire sur la possibilité de réaliser des investigations¹ (par exemple des sondages destructifs) permettant de confirmer ou d'infirmer la présence de galerie(s). La révision de l'aléa est soumise à l'analyse par GEODERIS des résultats des investigations, permettant de lever ou de modifier l'aléa dans la zone investiguée. Pour ce faire, les investigations réalisées doivent être transmises à la DREAL qui prend l'attache de Géodéris, puis confirme au pétitionnaire la suite donnée à sa demande.
- En cas d'absence de document permettant d'étudier une levée de l'aléa, l'aléa tel que cartographié devra être pris en compte pour la réalisation du projet.

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions nouvelles		<p>Présence de galerie(s) infirmée : autorisation sans réserve, après validation de la levée ou modification de l'aléa par Géodéris.</p> <p>Présence de galerie(s) confirmée ou non infirmée ou autre type d'ouvrage : autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à l'aléa effondrement faible au travers d'une part, de dispositions d'urbanisme portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation des constructions - la forme et les dimensions générales des constructions - le raccordement au réseau d'assainissement <p>et d'autre part, que la construction puisse supporter de manière pérenne l'intensité de</p>

¹ Les investigations sont à la charge du maître d'ouvrage. Il est conseillé de contacter la DREAL Nord-Pas de Calais au préalable pour éviter des investigations inadaptées, ou pour toute information sur la procédure de révision de l'aléa.

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
		<p><u>l'aléa au travers de dispositions constructives comme par exemple :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le renforcement des fondations - le chaînage des murs porteurs - le choix des matériaux de construction
Extensions		Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.
Changements de destination		Autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.

2.2.3. Zones d'aléas affaissement liées à des zones particulières identifiées

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



Affaissement progressif faible (travaux en veine, présence de Wealdien)

INFORMATION : information systématique du pétitionnaire sur l'existence du guide « *dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type affaissement progressif* » du CSTB (octobre 2004), annexe de la circulaire du 6 janvier 2012 et téléchargeable sur <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Plan-de-prevention-des-risques.html>

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions nouvelles		<p>Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à l'aléa affaissement faible au travers d'une part, de dispositions d'urbanisme portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation des constructions - la forme et les dimensions générales des constructions - le raccordement au réseau d'assainissement <p>et d'autre part, que la construction puisse supporter de manière pérenne l'intensité de l'aléa au travers de dispositions constructives comme par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> - le renforcement des fondations - le chaînage des murs porteurs et des ouvertures - le choix des matériaux de construction
Extensions		Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.
Changements de destination		Autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.

2.2.4. Zones d'aléas tassement

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



tassement faible (travaux souterrains, galeries de services, tunnel, mine image)



tassement faible (travaux suspectés : travaux d'exploitation peu profonds)

INFORMATIONS :

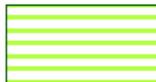
- le phénomène de tassement a des conséquences similaires à celle du retrait gonflement des argiles. Information systématique du pétitionnaire sur l'existence des DTU 13-3 (dallages), 13-11 et 13-12 (fondations superficielles), 20-1 (chaînage) et du guide sur « Le retrait gonflement des argiles » du MEDAD (2008) téléchargeable sur http://catalogue.prim.net/44_le-retrait-gonflement-des-argiles---comment-prevenir-les-desordres-dans-l-habitat-individuel-.html
- information systématique du pétitionnaire sur la possibilité de réaliser des investigations² (par exemple des sondages destructifs, tranchées à la pelle mécanique) permettant de confirmer ou d'infirmer la présence de travaux d'exploitation. La révision de l'aléa est soumise à l'analyse par GEODERIS des résultats des investigations, permettant de lever ou de modifier l'aléa dans la zone investiguée. Pour ce faire, les investigations réalisées doivent être transmises à la DREAL qui prend l'attache de Géodéris, puis confirme au pétitionnaire la suite donnée à sa demande.
- En cas d'absence de document permettant d'étudier une levée de l'aléa, l'aléa tel que cartographié devra être pris en compte dans la réalisation du projet.

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions nouvelles		<p>Présence de travaux infirmée : autorisation sans réserve</p> <p>Présence de travaux confirmée ou non infirmée : autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à l'aléa affaissement faible au travers <u>d'une part, de dispositions d'urbanisme portant sur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation des constructions - la forme et les dimensions générales des constructions - le raccordement au réseau d'assainissement <p>et d'autre part, que la construction puisse supporter de manière pérenne l'intensité de</p>

2 Les investigations sont à la charge du maître d'ouvrage. Il est conseillé de contacter la DREAL Nord-Pas de Calais au préalable pour éviter des investigations inadaptées, ou pour toute information sur la procédure de révision de l'aléa.

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
		<p><u>l'aléa au travers de dispositions constructives comme par exemple:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - le renforcement des fondations - le chaînage des murs porteurs - joint de rupture entre parties de bâtiments
Extensions		Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.
Changements de destination		Autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



tassement faible (ouvrages de dépôts, bassin à schlamms)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions nouvelles		<p>Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à l'aléa tassement faible au travers d'une part, de dispositions d'urbanisme portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation des constructions - les dimensions et types de constructions - le raccordement au réseau d'assainissement <p>et d'autre part, que la construction puisse supporter de manière pérenne l'intensité de l'aléa au travers de dispositions constructives comme par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le décapage du matériau sensible au tassement - le compactage dynamique - joint de rupture entre parties de bâtiments - des fondations profondes - des travaux d'étanchéité et de drainage
Extensions		<p>Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.</p>
Changements de destination		<p>Autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.</p>

2.2.5. Zones d'aléas glissement de terrain

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



glissement de terrain superficiel faible (ouvrages de dépôts, bassin à schlamms)



glissement de terrain profond moyen (ouvrages de dépôts)



glissement de terrain profond faible (ouvrages de dépôts)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions nouvelles		<p>Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à l'aléa glissement de terrain au travers <u>d'une part, de dispositions d'urbanisme portant sur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'implantation des constructions - les dimensions et types de constructions <p><u>et d'autre part, que la construction puisse supporter de manière pérenne l'intensité de l'aléa au travers de dispositions constructives comme par exemple :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - l'existence ou la mise en œuvre d'un ouvrage de protection ou de soutènement - l'existence ou la mise en œuvre d'ouvrage de drainage
Extensions		<p>Autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.</p>
Changements de destination		<p>Autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.</p>

2.3. Aléas « échauffement »

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :

Terril

échauffement fort (ouvrages de dépôts)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions nouvelles Extensions Changements de destination		Refus au regard de l'intensité du risque.

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :

Terril

échauffement faible (ouvrages de dépôts)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions nouvelles		Terrils non arasés : refus au regard de l'intensité du risque. Terrils arasés : autorisation sous réserve de prise en compte du risque comme par exemple, au travers d'aménagements tels que décaissement des schistes encore en place ou apport de terre végétale

Extensions		<p>Terrils non arasés : refus au regard de l'intensité du risque.</p> <p>Terrils arasés : autorisation sous les mêmes préconisations que pour les constructions nouvelles et sous réserve que les travaux ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.</p>
Changements de destination		<p>Terrils non arasés : refus au regard de l'intensité du risque.</p> <p>Terrils arasés : autorisation sous réserve que les éventuels travaux prévus ne remettent pas en cause la stabilité et la tenue du bâti existant.</p>

2.4. Aléas « émanation de gaz »

2.4.1. Zones non traitées pour l'émission de gaz de mine

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



émission de gaz de mine fort (puits, événements, exutoires et sondages de décompression)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions ou excavations		Refus au regard de l'intensité du risque.
Extensions		
Changements de destination		

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



émission de gaz de mine moyen (puits, galeries de service)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions		<p>Autorisation sous réserve de prise en compte du risque comme par exemple en adaptant la construction à la présence possible de gaz par une ventilation satisfaisante et adaptée au type de construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bâtiments disposant de vide sanitaire ou soubassements non occupés: dispositifs de ventilation de type aspirant (mise en dépression), - bâtiments avec des espaces habités ou fréquentés sous le niveau du sol (cave, sous-sol par exemple): dispositif de ventilation de type soufflant (mise en surpression), - bâtiments ne disposant pas de vide sanitaire ni d'espaces habités ou fréquentés sous le niveau du sol: le premier niveau sera mis en surpression (ventilation type soufflante).
Extensions		
Changements de destination		

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



émission de gaz de mine faible (travaux avérés : puits, avaleresses, galeries de service)



émission de gaz de mine faible (travaux supposés : galeries de service)

Analyse de la vulnérabilité du projet		Proposition de décision dans le cadre de l'application du R111-2 du CU
Type de demandes	Impact du projet	
Constructions		<p>Autorisation sous réserve de prise en compte du risque comme par exemple en adaptant la construction à la présence possible de gaz par une ventilation satisfaisante et adaptée au type de construction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bâtiments disposant de vide sanitaire ou soubassements non occupés: dispositifs de ventilation de type aspirant (mise en dépression), - bâtiments avec des espaces habités ou fréquentés sous le niveau du sol (cave, sous-sol par exemple): dispositif de ventilation de type soufflant (mise en surpression), - bâtiments ne disposant pas de vide sanitaire ni d'espaces habités ou fréquentés sous le niveau du sol: le premier niveau sera mis en surpression (ventilation type soufflante).
Extensions		
Changements de destination		

2.4.2. Zones traitées pour l'émission de gaz de mine

Analyse du projet par rapport à l'aléa. Le projet se situe en zone :



émission de gaz de mine traitée

Zones non réglementées, pour mémoire.

2.5. Cas des projets d'aménagement

Dans tous les cas, il faut signaler que :

- l'aménagement devra garantir l'accès aux puits,
- l'aménagement dans une zone d'aléa se fait sous la seule responsabilité du maître d'ouvrage,
- les agents de l'Etat ou de GEODERIS n'ont pas à valider les études ou les techniques prévues par l'aménageur.

Type d'aménagement en fonction de l'aléa	Espace vert	Sentier piétonnier/aire de jeu	Parking/voirie/réseaux
<p>Aléa effondrement lié à un puits de niveau FORT</p>	<p>-Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à cet aléa afin de mettre en sécurité les personnes en cas de survenance du phénomène (=objectif de performance) comme par exemple en interdisant ou en limitant l'accès aux personnes à la zone d'aléa sans en altérer les terrains, comme par exemple par la mise en place de plantations légères de type arbustes ou en clôturant la zone.</p> <p>-Il conviendra de prévenir les différents intervenants afin d'éviter l'utilisation et la circulation d'engins dans ces zones pendant le chantier.</p> <p>-L'infiltration des eaux pluviales est interdite (sauf l'infiltration naturelle).</p> <p>-En cas de décaissement des terrains autour d'un puits de mine, l'aménageur veillera à ne pas endommager la dalle du puits recouvrant. A cet effet, il prendra contact avec le BRGM (DPSM – UTAM Nord – rue Louis Blériot – 62420 BILLY-MONTIGNY) pour bien délimiter la zone à ne pas décaisser. En aucun cas l'aménagement ne devra conduire à mettre la tête du puits dans un trou par rapport au niveau du sol après aménagement.</p> <p>-Si l'aléa est généré par un puits localisé, le pétitionnaire pourra réaliser des investigations complémentaires (exemple décapage, forage), en accord avec la DREAL et GEODERIS, dans le but de préciser la localisation du puits, de confirmer ou infirmer la présence d'un puits et de réduire ainsi sa zone d'influence. Dans tous les cas, si lors des travaux, la tête du puits de mine est découverte, le maître d'ouvrage devra avertir la DREAL Nord-Pas-de-Calais ; le projet devrait alors être revu si l'implantation du puits ou de la zone d'aléa sont modifiés.</p>	<p>Refus au regard de l'intensité du risque.</p>	<p>Refus au regard de l'intensité du risque.</p>

Type d'aménagement en fonction de l'aléa	Espace vert	Sentier piétonnier/aire de jeu	Parking/voirie/réseaux
<p>Aléa effondrement lié à un puits de niveaux faible et moyen</p> <p>OU</p> <p>Aléa effondrement galerie (fontis) de niveaux faible et moyen</p>	<p>-Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à cet aléa afin de mettre en sécurité les personnes en cas de survenance du phénomène (=objectif de performance) comme par exemple au travers de solutions techniques qui permettent de limiter la manifestation en surface du phénomène et de ramener son intensité à un niveau sans danger pour les personnes (exemple géogrilles ou géotextiles).</p> <p>-Information systématique du pétitionnaire sur l'existence du guide de l'INERIS de 2007 "Evaluation et traitement du risque de fontis lié à l'exploitation minière".</p> <p>-Il conviendra de prévenir les différents intervenants afin d'éviter l'utilisation et la circulation d'engins dans ces zones pendant le chantier.</p> <p>-L'infiltration des eaux pluviales est interdite (sauf l'infiltration naturelle).</p> <p>-En cas de décaissement des terrains autour d'un puits de mine, l'aménageur veillera à ne pas endommager la dalle du puits recouvrant. A cet effet, il prendra contact avec le BRGM (DPSM – UTAM Nord – rue Louis Blériot – 62420 BILLY-MONTIGNY) pour bien délimiter la zone à ne pas décaisser. En aucun cas l'aménagement ne devra conduire à mettre la tête du puits dans un trou par rapport au niveau du sol après aménagement.</p> <p>-Si l'aléa est généré par un puits localisé, le pétitionnaire pourra réaliser des investigations complémentaires (exemple décapage, forage), en accord avec la DREAL et GEODERIS, dans le but de préciser la localisation du puits, de confirmer ou infirmer la présence d'un puits ou d'une galerie et de réduire ainsi sa zone d'influence. Dans tous les cas, si lors des travaux, la tête du puits de mine est découverte,</p>	<p>CAS PARTICULIER dans un rayon de 10 mètres autour d'un puits matérialisé : refus au regard des mesures de surveillance du puits.</p> <p>Pour les autres cas :</p> <p>-Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à cet aléa afin de mettre en sécurité les personnes en cas de survenance du phénomène (=objectif de performance) comme par exemple au travers de solutions techniques qui permettent de limiter la manifestation en surface du phénomène et de ramener son intensité à un niveau sans danger pour les personnes (exemple géogrilles ou géotextiles).</p> <p>-Information systématique du pétitionnaire sur l'existence du guide de l'INERIS de 2007 "Evaluation et traitement du risque de fontis lié à l'exploitation minière".</p> <p>-Il conviendra de prévenir les différents intervenants afin d'éviter l'utilisation et la circulation d'engins dans ces zones pendant le chantier.</p> <p>-L'infiltration des eaux pluviales est interdite (sauf l'infiltration naturelle).</p> <p>-En cas de décaissement des terrains autour d'un puits de mine, l'aménageur veillera à ne pas endommager la dalle du puits recouvrant. A cet effet, il prendra contact avec le BRGM (DPSM – UTAM Nord – rue Louis Blériot – 62420 BILLY-MONTIGNY) pour bien délimiter la zone à ne pas décaisser. En aucun cas l'aménagement ne devra conduire à mettre la tête du puits dans un trou par rapport au niveau du sol après aménagement.</p> <p>-Si l'aléa est généré par un puits localisé, le pétitionnaire pourra réaliser des investigations complémentaires (exemple décapage, forage), en accord avec la DREAL et GEODERIS, dans le but de préciser la localisation du puits, de</p>	<p>CAS PARTICULIER dans un rayon de 10 mètres autour d'un puits matérialisé : refus au regard des mesures de surveillance du puits.</p> <p>Pour les autres cas:</p> <p>-Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à cet aléa afin de mettre en sécurité les personnes et les biens en cas de survenance du phénomène (=objectif de performance) comme par exemple au travers de solutions techniques qui permettent de réaliser des infrastructures pérennes rendant acceptable l'intensité de l'aléa sans compromettre l'usage de l'aménagement (exemple chaussée rigide) et/ou en limitant la manifestation en surface du phénomène en ramenant son intensité à un niveau sans danger pour les piétons (exemple géogrilles ou géotextiles).</p> <p>-Information systématique du pétitionnaire sur l'existence du guide de l'INERIS de 2007 "Evaluation et traitement du risque de fontis lié à l'exploitation minière".</p> <p>-Il conviendra de prévenir les différents intervenants afin d'éviter l'utilisation et la circulation d'engins dans ces zones pendant le chantier.</p> <p>-L'infiltration des eaux pluviales est interdite (sauf l'infiltration naturelle).</p> <p>-En cas de décaissement des terrains autour d'un puits de mine, l'aménageur veillera à ne pas endommager la dalle du puits recouvrant. A cet effet, il prendra contact avec le BRGM (DPSM – UTAM Nord – rue Louis Blériot – 62420 BILLY-MONTIGNY) pour bien délimiter la zone à ne pas décaisser. En aucun cas l'aménagement ne devra conduire à mettre la tête du puits dans un trou par rapport au niveau du sol après aménagement.</p> <p>-Si l'aléa est généré par un puits localisé, le pétitionnaire pourra réaliser des investigations</p>

Type d'aménagement en fonction de l'aléa	Espace vert	Sentier piétonnier/aire de jeu	Parking/voirie/réseaux
	le maître d'ouvrage devra avertir la DREAL Nord-Pas-de-Calais ; le projet devrait alors être revu si l'implantation du puits ou de la zone d'aléa sont modifiés.	confirmer ou infirmer la présence d'un puits ou d'une galerie et de réduire ainsi sa zone d'influence. Dans tous les cas, si lors des travaux, la tête du puits de mine est découverte, le maître d'ouvrage devra avertir la DREAL Nord-Pas-de-Calais ; le projet devrait alors être revu si l'implantation du puits ou de la zone d'aléa sont modifiés.	complémentaires (exemple décapage, forage), en accord avec la DREAL et GEODERIS, dans le but de préciser la localisation du puits, de confirmer ou infirmer la présence d'un puits ou d'une galerie et de réduire ainsi sa zone d'influence. Dans tous les cas, si lors des travaux, la tête du puits de mine est découverte, le maître d'ouvrage devra avertir la DREAL Nord-Pas-de-Calais ; le projet devrait alors être revu si l'implantation du puits ou de la zone d'aléa sont modifiés.
Aléa affaissement de niveau faible	Autorisation (Information)	-Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à cet aléa afin de mettre en sécurité les personnes et les biens en cas de survenance du phénomène (=objectif de performance) comme par exemple au travers de solutions techniques qui permettent de concevoir des aménagements pérennes rendant acceptable l'intensité de l'aléa sans compromettre l'usage de l'aménagement. -L'infiltration des eaux pluviales est interdite (sauf l'infiltration naturelle). -Si l'aléa est généré par un puits localisé, le pétitionnaire pourra réaliser des investigations complémentaires (exemple décapage, forage), en accord avec la DREAL et GEODERIS, dans le but de préciser la localisation du puits, de confirmer ou infirmer la présence d'un puits ou d'une galerie et de réduire ainsi sa zone d'influence.	-Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à cet aléa afin de mettre en sécurité les personnes et les biens en cas de survenance du phénomène (=objectif de performance) comme par exemple au travers de solutions techniques qui permettent de réaliser des infrastructures pérennes rendant acceptable l'intensité de l'aléa sans compromettre l'usage de l'aménagement. -L'infiltration des eaux pluviales est interdite (sauf l'infiltration naturelle). -Si l'aléa est généré par un puits localisé, le pétitionnaire pourra réaliser des investigations complémentaires (exemple décapage, forage), en accord avec la DREAL et GEODERIS, dans le but de préciser la localisation du puits, de confirmer ou infirmer la présence d'un puits ou d'une galerie et de réduire ainsi sa zone d'influence.
Aléa tassement de niveau faible	Autorisation (Information)	Autorisation (Information)	-Autorisation sous réserve de prise en compte du risque lié à cet aléa (notamment parking poids lourds) (=objectif de performance) par exemple en concevant des infrastructures pérenne au regard de l'aléa et son intensité. -L'infiltration des eaux pluviales est interdite (sauf l'infiltration naturelle).

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
SSRC / PPR**

☎ 03 28 03 83 00

✉ ddtm@nord.gouv.fr

📄 62, boulevard de Belfort - BP 289 – 59 019 Lille Cedex

@ <http://www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr/>